



# SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

## GESTION COLLECTIVE DES VOLUMES PRELEVABLES POUR L'IRRIGATION Article L211-3 du Code de l'Environnement

### DOSSIER DE CANDIDATURE A L'ORGANISME UNIQUE



## PERIMETRES DU SOUS-BASSIN DE LA GARONNE PERIMETRE N°68 GARONNE AMONT ET SALAT

**PURE** ● ● ●  
environnement

## SOMMAIRE

1	DENOMINATION DE LA PERSONNE MORALE CANDIDATE .....	4
2	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL .....	4
3	MOTIVATIONS DE LA CANDIDATURE.....	4
4	DEFINITION ET JUSTIFICATION DU PERIMETRE DE GESTION PROPOSE .....	8
4.1	Justification du choix du périmètre de gestion.....	8
4.2	Estimation du nombre de préleveurs agricoles concernés .....	9
4.3	Descriptif des périmètres élémentaires .....	10
4.3.1	Contexte local de la ressource .....	10
4.3.2	Périmètre élémentaire 68 (Garonne amont, Salat) .....	12
5	NATURE DE LA STRUCTURE CANDIDATE.....	16
5.1	Forme juridique .....	16
5.2	Statuts.....	17
5.3	Objet et compétences .....	17
5.4	Composition des organes dirigeants.....	18
5.4.1	Le Conseil Syndical.....	18
5.4.2	Le Bureau Syndical .....	18
5.4.3	Le Président .....	19
5.4.4	Les Commissions territoriales.....	20
5.4.5	Structure administrative – organigramme.....	21
5.4.6	Eléments financiers des trois derniers exercices .....	22
6	LES MISSIONS DE L'ORGANISME UNIQUE ET LES MOYENS DU SMEA <sub>31</sub> POUR ASSURER CES MISSIONS.....	23
6.1	Rappel des missions de l'organisme unique .....	23
6.1.1	Les missions définies par le Code de l'Environnement.....	23
6.1.2	Les missions issues des autres documents de référence .....	26
6.1.3	Missions optionnelles .....	27
6.2	Description des services et des compétences du SMEA <sub>31</sub> pouvant être sollicités .....	27
6.2.1	Occupation territoriale .....	28
6.2.2	Maitrise d'ouvrage.....	29
6.2.3	Suivi hydrographique .....	29
6.2.4	Gestion de données.....	29
6.2.5	Conseil en agronomie.....	30
6.2.6	Conseil en hydraulique .....	32
6.2.7	Service aux usagers .....	32
6.2.8	Capacités financières.....	33
6.3	Organisation du SMEA <sub>31</sub> pour la gestion des tâches de l'Organisme Unique.....	33
7	PRINCIPES DE REPRESENTATION DES IRRIGANTS ET CHOIX DES MEMBRES DECISIONNAIRES .....	35
7.1	La démarche partenariale du SMEA <sub>31</sub> .....	35
7.1.1	Cadre général .....	35
7.1.2	Modes et niveaux de partenariats.....	35
7.1.3	Les structures partenaires .....	35
7.2	Les structures associées.....	35
7.3	Principes de représentation des irrigants au sein de la gouvernance .....	36
7.3.1	Une instance spécifique à créer .....	36
7.3.2	Tâches de la « Commission Hydrographique ».....	36

7.3.3	Nombre de Commissions Hydrographiques .....	36
7.3.4	Coordination des Commissions Hydrographiques .....	37
7.4	Choix des membres décisionnaires .....	37
8	PRINCIPES DE PRISE DE DECISION ET GARANTIES D'EQUITE ENTRE IRRIGANTS .....	38
8.1	Principes de prises de décision.....	38
8.2	Critères de décision appliqués à la répartition des volumes prélevables.....	39
8.2.1	Historique des prélèvements d'eau.....	39
8.2.2	La main d'œuvre.....	40
8.2.3	L'efficacité de l'eau .....	40
8.2.4	Autres critères .....	40
9	VOLUMES PRELEVABLES DEFINITIFS NOTIFIES PAR LE PREFET DE BASSIN.....	41
9.1	La démarche et les objectifs .....	41
9.1.1	Diminution des besoins en eau à l'étiage .....	41
9.1.2	Interférence de la réforme de la politique agricole commune 2014 – 2020 .....	42
9.1.3	Recherche de nouvelles ressources en eau .....	43
9.1.4	Le SMEA <sub>31</sub> , porteur de projets .....	44
9.2	Acceptation de gérer le volume prélevable définitif notifié par le préfet de bassin.....	46
10	FOURNITURE DES DONNEES A L'ADMINISTRATION et collaboration avec les services de l'ETAT	49
11	PROPOSITIONS SUR LE MODE DE GESTION DE LA RESSOURCE .....	50
11.1	Protocole de gestion : principales mesures proposées .....	50
11.1.1	Mission de pré-campagne.....	50
11.1.2	Mission de base de l'organisme unique.....	51
11.1.3	Mission durant la période estivale d'irrigation .....	52
11.1.4	Mission en situation de crise.....	53
11.1.5	Mission de restitution et d'évaluation du déroulement de la campagne d'irrigation ....	54
11.2	Liens avec les gestionnaires d'ouvrages.....	54
11.3	Conseils et communication au profit des irrigants .....	54

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : statuts du SMEA<sub>31</sub> et annexes dont liste des communes par Commission Territoriale
- Annexe n°2 : organigramme des services du SMEA<sub>31</sub>
- Annexe n°3 : éléments financiers des exercices 2010 et 2011
- Annexe n°4 : tableau de présentation de l'organisation du SMEA<sub>31</sub> pour la gestion des tâches de l'Organisme Unique

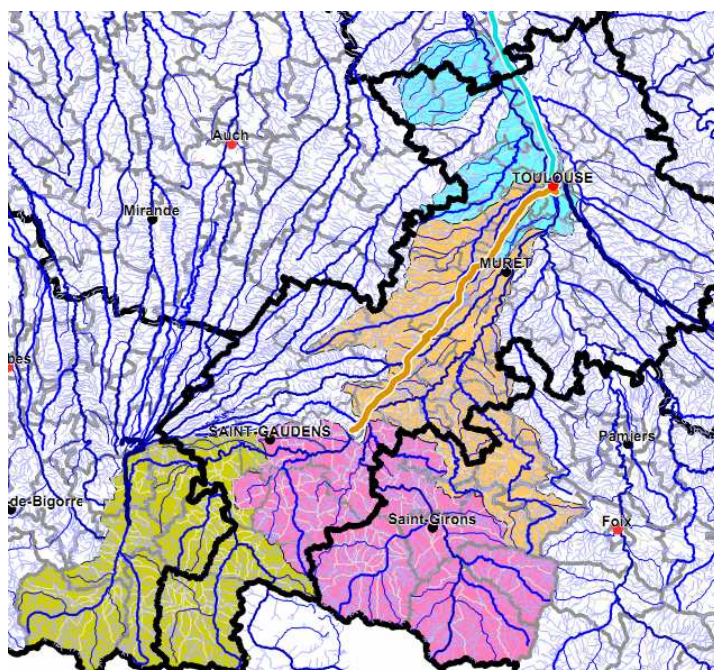
## PREAMBULE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 vise à restaurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements et la ressource disponible, contribuant ainsi à l'atteinte du bon état des masses d'eau prévue par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (Directive 2000/60).

Ainsi l'une des mesures phares concerne la nouvelle gestion des prélèvements d'irrigation avec les principes de la gestion collective d'un volume prélevable pour l'irrigation par unité de gestion et de la désignation d'un Organisme Unique.

Ainsi dans la continuité de ses actions actuelles en faveur de la profession agricole, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA<sub>31</sub>) a décidé de devenir « organisme unique » pour l'ensemble des unités de gestion suivantes correspondant à l'amont du sous-bassin versant de la Garonne :

- ✓ Périimètre élémentaire n°64 : Garonne médiane et canal latéral
- ✓ Périimètre élémentaire n°65 : Garonne médiane et canal de Saint-Martory
- ✓ Périimètre élémentaire n°68 : Garonne amont et Salat
- ✓ Périimètre élémentaire n°69 : Garonne frontalière et Neste



**Le présent dossier de candidature montre la capacité et l'engagement du SMEA<sub>31</sub> à atteindre l'objectif fondamental de retour à l'équilibre entre les prélèvements et les ressources disponibles sur le périmètre du bassin versant de la Garonne.**

Les éléments qui suivent constituent le dossier de candidature, conformément aux dispositions de l'article R211-113 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation.

## **1 DENOMINATION DE LA PERSONNE MORALE CANDIDATE**

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ou SMEA<sub>31</sub> est candidat et représenté par son Président, Pierre IZARD. Le SMEA<sub>31</sub> dispose d'une marque Réseau<sub>31</sub> :



## **2 ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne se situe :

3 rue André Villet  
ZI de Montaudran  
31 400 TOULOUSE  
Tel : 05.61.17.30.30 Fax : 05.61.54.21.51

## **3 MOTIVATIONS DE LA CANDIDATURE**

La candidature du SMEA<sub>31</sub> repose sur les motivations suivantes :

- ➔ une vision élargie de la gestion volumétrique en tant qu'intervenant dans tous les métiers du cycle de l'eau au profit des usagers domestiques, industriels et agricoles de l'eau
- ➔ une volonté de poursuivre son engagement à accompagner la profession agricole sur les périmètres hydrographiques où les irrigants haut-garonnais demeurent majoritaires
- ➔ une volonté de demeurer un acteur majeur de la Garonne amont du fait de la position stratégique du département de la Haute Garonne au carrefour des affluents du fleuve que sont la Neste, l'Ariège, la Save, l'Hers-mort et le Tarn
- ➔ la présence du canal de Saint Martory, ouvrage hydraulique majeur de la Garonne amont
- ➔ une présence territoriale existante au plus près des usagers de l'eau
- ➔ une capacité à mobiliser des moyens et à fédérer des acteurs afin de répondre aux nouvelles exigences demandées à l'organisme unique

Ainsi la délibération du Bureau Syndical du SMEA<sub>31</sub> du 11 juillet 2012, présentée ci-après, valide et détaille les motivations de sa candidature.

Affiché le 20 JUIL. 2012

Sous le 105



**BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès verbal de la séance du 11 juillet 2012**

n° D20120711 – 12

**Objet : Gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation  
Candidature du SMEA<sub>31</sub> à devenir Organisme Unique  
Sous-bassin hydrographique de la Garonne**

*11 membres sont présents, 6 membres sont absents-excusés, 1 procuration est enregistrée, soit 12 membres présents et représentés sur 18 délégués inscrits*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2010 ;

**Vu** le Code de l'Environnement en particulier les articles introduits par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et les décrets des 17 juillet 2006, 24 septembre 2007 et 24 janvier 2012 ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDAT) du 30 juin 2008 fixant les conditions de candidature et de choix des organismes uniques ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 17 mars 2006 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général de la Haute Garonne (SDEA) du 28 janvier 2009, se positionnant comme candidat potentiel à devenir Organisme Unique ;

**Vu** l'adhésion du Conseil Général de la Haute Garonne au Syndicat Mixte pour la compétence D2 canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte ;

**Vu** la délégation de compétence B3-14 donnée au Bureau Syndical ;

**Vu** l'appel à candidature émise par le Préfet de Haute Garonne, coordonnateur du sous-bassin versant de la Garonne, reçu le 15 mai 2012 ;

**Considérant que** le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne exerce des missions d'exploitation d'ouvrages hydrauliques (canaux, stations de pompage, canalisations pression, barrages et retenues) au profit des usagers agricoles, de l'eau potable, des industriels, de producteurs d'hydroélectricité et de lacs d'agrément tout en veillant au respect des débits d'objectifs d'étiage des rivières Hers-mort, Louge et Touch.

**Considérant que** le Syndicat Mixte accompagne également la profession agricole pour l'obtention et la gestion des autorisations annuelles et individuelles de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en étant désigné par le Préfet de la Haute Garonne « Gestionnaire Mandataire » pour 273 demandes au titre de l'année 2012 sur les systèmes hydrographiques du canal de Saint Martory, du Touch et l'Hers-mort correspondant à 21% de celles du Département ;

**Considérant que** dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, l'Etat français a décidé par décret du 24 septembre 2007 de modifier le mode de gestion collectif des prélèvements d'eau pour l'irrigation en confiant cette tâche à un « Organisme Unique » qui aura la charge répartir les volumes disponibles entre les irrigants sur des périmètres hydrographiques plus importants et sur des durées plus longues ;

**Considérant que** la mise en œuvre de cet Organisme Unique vise à réaliser dans les zones déficitaires des documents d'incidences portant sur l'intégralité des prélèvements et non plus faire procéder, au coup par coup, à l'étude de l'incidence de chaque prélèvement individuel, à adapter les volumes autorisés pour l'irrigation aux volumes susceptibles d'être prélevés par l'irrigation, à faire émerger des projets d'économie et d'optimisation de l'eau sur tous les périmètres et le cas échéant à initier de nouveaux projets de mutualisation et de création stockage d'eau sur les périmètres très déficitaires ;

**Considérant qu'en France**, le bassin Adour-Garonne demeure le territoire où les déséquilibres entre volumes prélevés et volumes disponibles sont les plus marquants,

**Considérant que** l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la DREAL Midi Pyrénées ont déterminé en concertation avec tous les acteurs du Cycle de l'Eau les volumes prélevables pour l'irrigation par périmètres hydrographiques mais que ces études scientifiques ont été remises en cause par le protocole conclu le 7 novembre 2011 entre les Chambres Régionales d'Agriculture et le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour-Garonne majorant de 24% les volumes théoriquement prélevables soit 36 Mm<sup>3</sup> détaillés ci-dessous et accentuant d'autant les efforts à réaliser par les acteurs en matière de soutien des étiages :

Périmètre	Nom	Départements	Volumes prélevables calculés	Volumes prélevables négociés
61	Garonne aval Bordeaux	33, 40 et 47	22,6 Mm <sup>3</sup>	22,9 Mm <sup>3</sup>
62	Garonne aval Tonneins et canal latéral	32, 46, 47 et 82	22,14 Mm <sup>3</sup>	22,5 Mm <sup>3</sup>
63	Garonne aval Lamagistère et canal latéral	32, 46 et 82	18,2 Mm <sup>3</sup>	20,9 Mm <sup>3</sup>
64	Garonne médiane et canal latéral	31, 32 et 82	14,9 Mm <sup>3</sup>	34,0 Mm <sup>3</sup>
65	Garonne médiane et canal de Saint Martory	31, 09 et 32	30,1 Mm <sup>3</sup>	41,5 Mm <sup>3</sup>
66	Hers-vif et Ariège	31, 09 et 11	41,2 Mm <sup>3</sup>	41,7 Mm <sup>3</sup>
68	Garonne amont et Salat	31 et 09	1,50 Mm <sup>3</sup>	2,6 Mm <sup>3</sup>
69	Garonne frontalière et Neste	31 et 65	0,9 Mm <sup>3</sup>	1,4 Mm <sup>3</sup>

**Considérant que** la diminution du déficit ne pourra s'envisager que par la création d'ouvrages de stockage, l'optimisation de retenues existantes, une politique d'économie d'eau ambitieuse voire, en ultime recours, de modifications des pratiques agronomiques ;

**Considérant qu'à ce titre** le Conseil Général de la Haute Garonne a apporté par l'Expertise Garonne, approuvée par son Assemblée Départementale le 12/11/2007, une lecture différente des modes de gestion en vigueur du fleuve et fait des propositions de compensation des déficits ;

**Considérant que** l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a décidé de poursuivre la réflexion en engageant une étude de sites de stockage d'eau brute ;

**Considérant que** l'objectif de l'Etat est de voir les Organismes Uniques débiter leurs missions en 2015 afin de respecter les premières échéances de la Directive Cadre sur l'Eau en 2015 et 2021 ;

**Considérant que** les nouvelles missions attribuées à l'Organisme Unique pourront être répercutées sur les irrigants en vertu du décret du 24 janvier 2012 déduction faite des aides envisageables y compris les missions optionnelles d'assistance et de prestations de service

**Considérant que** l'accompagnement technique qu'exerce déjà le Syndicat Mixte auprès de la profession agricole en tant que gestionnaire d'ouvrages hydrauliques et prestataire de services d'ASA sur l'ensemble du Département pour environ 600 irrigants individuels dont certains situés en dehors du Département de la Haute Garonne ;

**Considérant que** les activités du Syndicat Mixte liées au Cycle de l'Eau s'étendent sur tout le territoire de la Haute-Garonne soit 233 collectivités situées principalement en secteur rural pour

Page 2 sur 3

environ 400 000 habitants et gérées par les centres d'exploitation et leurs antennes de Grenade sur Garonne, Villemur sur Tarn, Toulouse, Revel, Frouzins, Mondavezan, Saint-Gaudens et Luchon offrant ainsi une couverture territoriale optimale ;

**Considérant** les moyens techniques, juridiques et administratifs dont dispose déjà le SMEA<sub>31</sub> à l'aide de 325 agents au service des usagers de l'eau potable, de l'assainissement et de l'irrigation ;

**Considérant** les capacités techniques et financières du Syndicat Mixte à fédérer des porteurs de projets voire, si nécessaire, à assumer la maîtrise d'ouvrage de programmes ambitieux ;

**Considérant** que seule une démarche partenariale et territoriale permettra d'offrir à la profession agricole le meilleur accompagnement possible afin qu'elle satisfasse à moindre coût ses besoins en matière de prélèvements d'eau ;

**Considérant** la reconnaissance du Syndicat Mixte au sein d'instances techniques et décisionnelles de gestion de l'eau comme les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Hers-mort Girou et Garonne ;

**Considérant que** sur 4 périmètres hydrographiques du sous-bassin de la Garonne les irrigants haut-garonnais demeurent majoritaires ;

**Considérant que** ces 4 périmètres constitueraient un territoire cohérent à l'amont du sous-bassin de la Garonne ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,


#### Décide

**Article 1 :** d'approuver la candidature du Syndicat Mixte à devenir Organisme Unique sur le sous-bassin de la Garonne ;

**Article 2 :** de candidater sur les périmètres hydrographiques :  
- n°64 Garonne médiane et canal latéral  
- n°65 Garonne médiane et canal de Saint Martory  
- n°68 Garonne amont et Salat  
- n°69 Garonne frontalière et Neste

**Article 3 :** d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer tout document relatif à cette candidature

**La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (vote contre : 0 - abstention : 0)**

  
**Pierre ZARD**  
Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne



## 4 DEFINITION ET JUSTIFICATION DU PERIMETRE DE GESTION PROPOSE

### 4.1 Justification du choix du périmètre de gestion

Le périmètre de gestion de l'Organisme Unique qui est proposé correspond à la partie amont du bassin versant de la Garonne correspondant aux périmètres élémentaires n°64, 65, 68 et 69. Ces périmètres élémentaires s'inscrivent tous partiellement dans le Département de la Haute-Garonne.

Le choix du périmètre proposé par le SMEA 31 repose sur :

- ↳ Une logique de bassin versant et d'occupation territoriale puisque, sur chacun de ces périmètres élémentaires, le nombre d'irrigants haut-garonnais est majoritaire.
- ↳ La présence du canal de Saint-Martory : les périmètres sont tous impactés par le canal de Saint-Martory, directement ou non.

Ce positionnement présente plusieurs avantages :

- ✓ Homogénéité et cohérence globale des approches avec les irrigants
- ✓ Interlocuteur unique et reconnu des administrations (gain d'efficacité)
- ✓ Uniformisation et harmonisation des données

**Il n'en demeure pas moins que les candidatures du SMEA<sub>31</sub> demeurent indépendantes. Néanmoins les capacités et moyens du SMEA<sub>31</sub> seront adaptés au nombre d'irrigants accompagnés dans leurs démarches.**

#### 4.2 Estimation du nombre de préleveurs agricoles concernés

Au 26/07/2012, les autorisations de prélèvement sur le périmètre de gestion proposé faisaient état des informations suivantes :

Périmètres	68	Total
	Garonne amont et Salat (UG7)	
Nombre de prélèvements	56	1279
Nombre d'irrigants	50	918
Débits autorisés (m <sup>3</sup> /h)	2 642	93 428
Volumes autorisés (m <sup>3</sup> )	1 663 590	82 929 010

Sources : DDT 09, DDT 31.

## 4.3 Descriptif des périmètres élémentaires

### 4.3.1 Contexte local de la ressource

#### Eaux superficielles : le PGE Garonne-Ariège

Aujourd'hui en cours d'actualisation, le PGE Garonne-Ariège fait le constat d'une situation déficitaire largement liée aux usages de l'eau, les compensations sur divers sous bassins ne corrigeant pas suffisamment ce déséquilibre.

L'usage agricole est identifié comme l'usage majoritaire s'exprimant avec de forts débits, principalement en juillet et en août au cœur de l'étiage, et une grande variabilité au sein de l'étiage et d'une année sur l'autre.

Le périmètre de gestion proposé correspond à 4 des 8 unités de gestion du Plan de Gestion d'Etiage Garonne-Ariège :

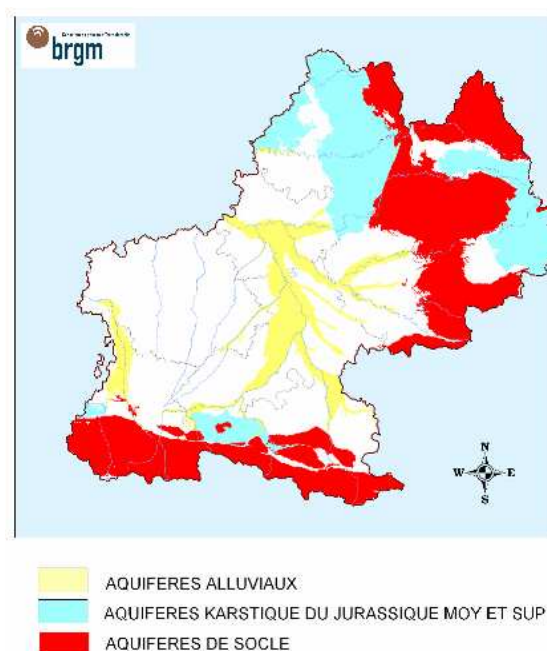
- UG4 (Verdun) : Garonne, canal de Garonne
- UG5 (Saint-Martory) : Garonne, Arize, canal de Saint-Martory, Louge aval
- UG7 (Roquefort) : Garonne amont et Salat
- UG8 (Valentine) : Garonne amont et Pique

#### Eaux souterraines

La ressource souterraine est peu mobilisée par les irrigants.

Sur le périmètre proposé, seuls trois grands ensembles aquifères sont exploités pour les usages agricoles :

- Les nappes alluviales des grands cours d'eau
- Les aquifères de socle, dans la chaîne des Pyrénées
- Les aquifères carbonatés karstifiés du Jurassique moyen et supérieur : les chaînons calcaires et massifs primaires nord-pyrénéens





#### 4.3.2 Périmètre élémentaire 68 (Garonne amont, Salat)

##### Présentation

Ce périmètre s'étend sur 3 départements (Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Ariège).

Il concerne les principaux cours d'eau suivants :

- ✓ la Garonne entre Valentine et Roquefort-sur-Garonne,
- ✓ le bassin versant du Salat.

Remarque : la prise d'eau du canal de Saint-Martory est rattachée au périmètre 65.

##### Les masses d'eau et ouvrages présents

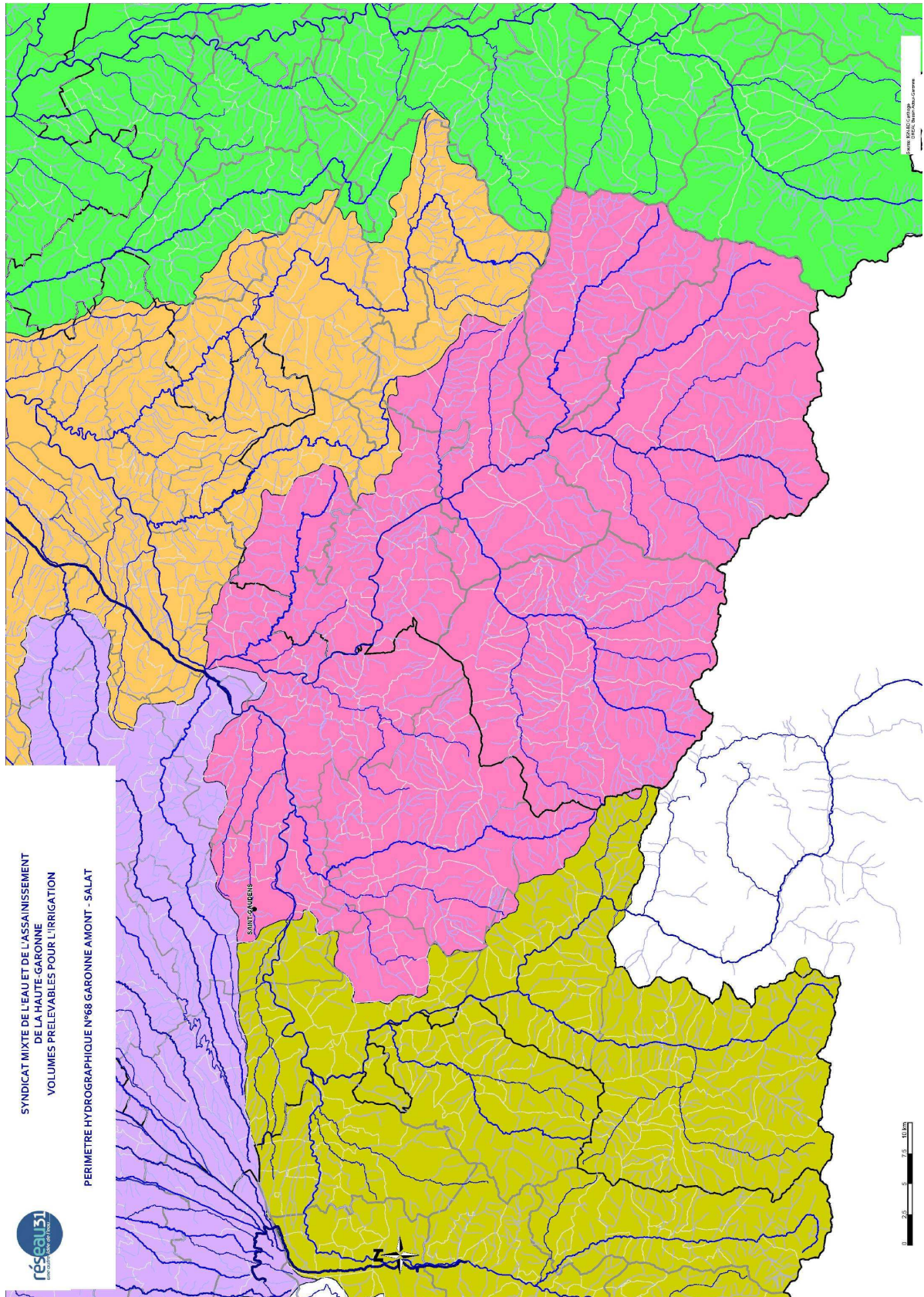
Sous périmètre	Ouvrages	Cours d'eau et affluents	Points de mesure
Garonne	Retenues amont	Garonne	Roquefort, Valentine, Mancieux
Salat	Plusieurs retenues	Salat (Arac, Garbet, Lez, Lens)	Roquefort, Saint-Lizier, Souex-Rogalle
Autres affluents		Ger Node	Aspet

##### Les spécificités et les principaux enjeux

**Sur ce périmètre, la confluence du Salat constitue un enjeu majeur.**

Le Salat est une rivière fortement anthropisée du fait de **nombreux barrages et usines hydroélectriques** présents sur son cours. Les autres usages de l'eau à enjeux sur ce périmètre concernent la pratique des sports d'eaux vives et la présence d'industrie papetière.

Enfin, le Salat et la Garonne constituent un **axe à grands migrateurs amphihalins** grâce à la présence de nombreux poissons migrateurs : esturgeon, alose, saumon, truite, lamproie, anguille. La préservation de ces espèces constitue un enjeu important au niveau de ce périmètre.



**Périmètre élémentaire 68**

## L'irrigation

Nombre d'irrigants			Nombre de prélèvements autorisés			Volume théorique prélevable notifié	
31	09	Total	31	09	Total	Total *	% sous-bassin de la Garonne
37	13	50	43	13	56	3 Mm <sup>3</sup>	1,07 %

*\* y compris volumes déconnectés*

*Sources DDT<sub>31</sub> et DDT<sub>09</sub>*

3 prélèvements concernent des puits, 2 des gravières et 3 des lacs.

Sur ce périmètre, les prélèvements sont très morcelés.

Les principaux cours d'eau prélevés sont :

- Le Salat : 15 prélèvements, pour plus de 180 l/s
- La Garonne : 7 prélèvements pour un total de 131 l/s
- Le Ger : 5 prélèvements
- Le Lens 3 prélèvements
- Canal de Touille 3 prélèvements
- Canal de Saint-Sernin 3 prélèvements

## Les actions du SMEA<sub>31</sub> sur le périmètre

### Eau potable

Collectivité membre	Nature des tâches réalisées	Action en cours
Salies du Salat	Etablissement des périmètres de protection des captages	Dossier d'instruction
Francazal	Etablissement des périmètres de protection des captages	Dossier de saisie de l'hydrogéologue agréé
Conseil Général	Construction d'une station d'alerte sur la Garonne à St Julien	Travaux réalisés

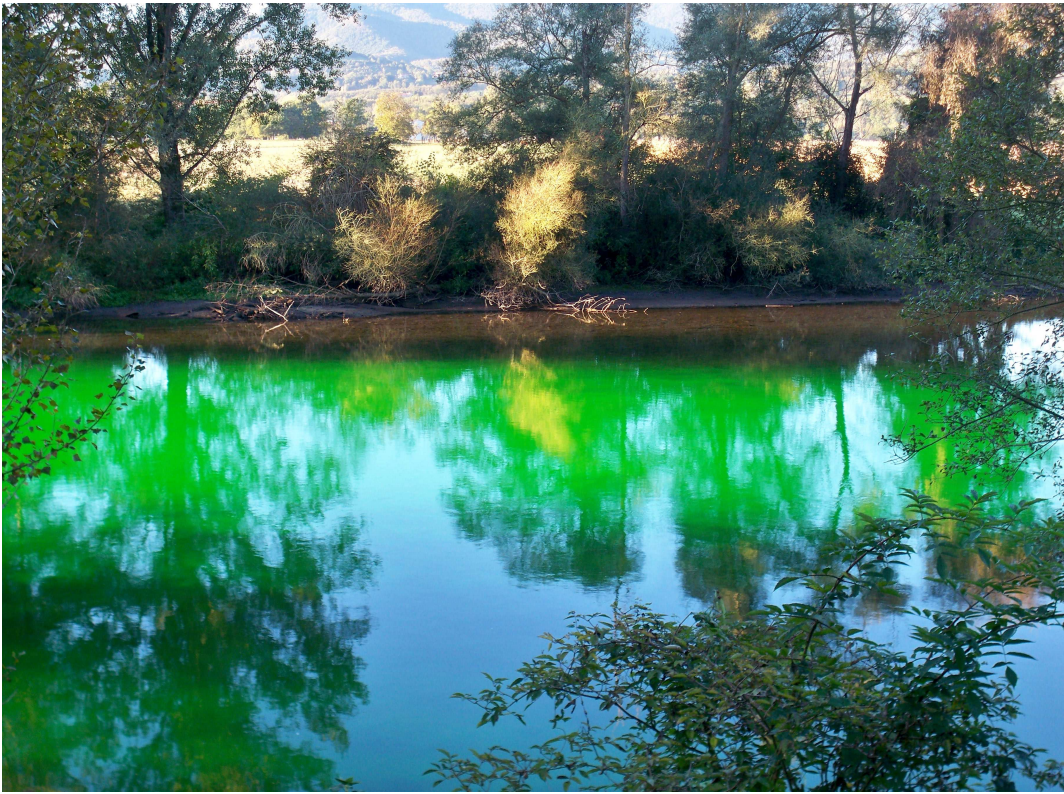
### Hydrologie - irrigation

Collectivité membre	Nature des tâches réalisées	Action en cours
Conseil Général	Travaux de modernisation et de consolidation de la chaussée de St Martory	Dossier d'instruction
Conseil Général	Etude du transport solide et des migrations halieutiques au droit de la chaussée de St Martory	Etude achevée
Salies du Salat	Traçage du Salat	Etude réalisée

### Assainissement

Collectivité membre	Nature des tâches réalisées	Action en cours
Mazères sur Salat	Déclaration de rejet dans le Salat	Dossier de pré-instruction
Salies du Salat	Déversoir du poste de refoulement dans le Salat	Récépissé obtenu
Mazères sur Salat	Etude de la mutualisation du traitement des eaux usées avec la société 3M	Etude achevée
St Gaudens	Diagnostic de l'assainissement	Etude en cours
Aspet	Mise en conformité du rejet dans le Ger	Etude en cours
Boutx	Déclaration de rejet dans un affluent du Ger	Dossier de pré-instruction
Valentine	Etude comparative entre un rejet en Garonne et le raccordement du St Gaudens	Etude en cours

En outre, des périmètres de captage sont gérés par le syndicat sur ce territoire (Salies du Salat, Mazères sur Salat...), qui ont donné lieu à la mesure du débit du Salat par la méthode des dilutions et l'injection d'un traceur (voir photo ci-dessous).



*Mesure de débit du Salat par dilution, avec injection d'un produit traceur.*

Le SMEA<sub>31</sub> est implanté localement sur ce territoire puisqu'il dispose d'un centre d'exploitation à Saint-Gaudens.



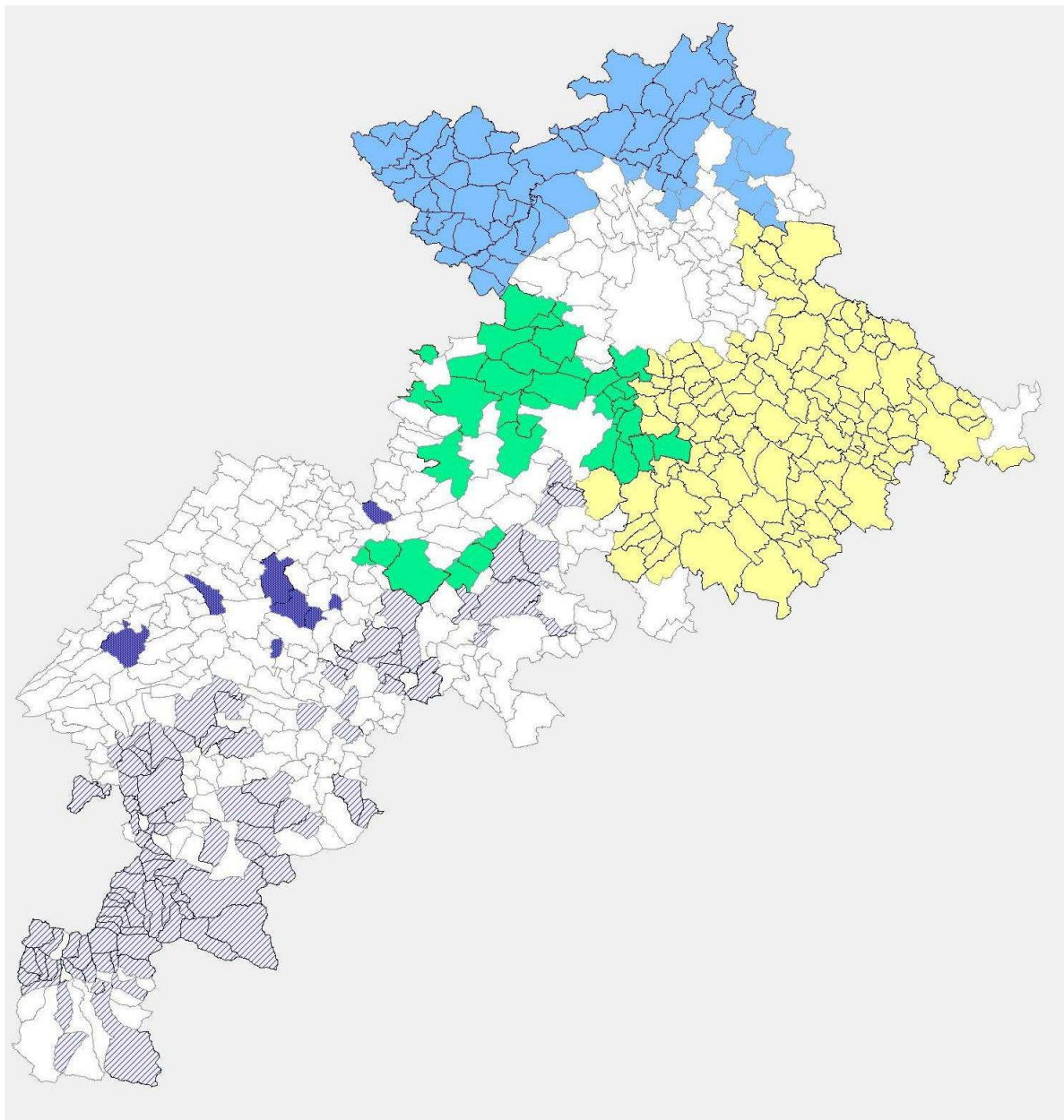
## 5 NATURE DE LA STRUCTURE CANDIDATE

### 5.1 Forme juridique

**Le SMEA<sub>31</sub> est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).**

Il regroupe le Département de la Haute-Garonne, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des établissements publics dont la liste est annexée aux statuts.

Au 29/06/2012, le SMEA<sub>31</sub> compte 210 communes adhérentes et 28 groupements de communes répartis sur l'ensemble du territoire haut-garonnais. Ce territoire représente environ 415 000 habitants soit 75% de la population haut-garonnaise vivant en dehors de l'aire urbaine du Grand Toulouse.



## 5.2 Statuts

Les statuts du SMEA<sub>31</sub> sont joints en annexe n° 1 de la présente candidature.

## 5.3 Objet et compétences

Les statuts précisent que le SMEA<sub>31</sub> est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau, de l'irrigation et de l'assainissement, d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, en fonction des compétences auxquelles ceux-ci auront adhéré et en vue d'assurer la défense des intérêts de ses membres.

**Le SMEA<sub>31</sub> est un outil de coopération locale pour ses membres. Il s'inscrit dans un contexte de mise en commun de moyens et de solidarité entre collectivités et groupements de collectivités.**

Le SMEA<sub>31</sub> est doté de 4 grands domaines de compétence qui couvrent l'ensemble du cycle de l'eau :

- ✓ Eau potable :
  - Production d'eau potable
  - Transport et stockage d'eau potable
  - Distribution d'eau potable
  
- ✓ Assainissement collectif :
  - Collecte des eaux usées
  - Transport des eaux usées
  - Traitement des eaux usées
  
- ✓ Assainissement non collectif :
  - Contrôle, entretien, réhabilitation et réalisation des installations d'assainissement autonome
  
- ✓ Autres compétences liées au cycle de l'eau :
  - Eaux pluviales
  - **Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute**

Chaque commune ou intercommunalité adhérente dispose de la possibilité de choisir les compétences qu'elle souhaite transférer au SMEA<sub>31</sub>.

## 5.4 Composition des organes dirigeants

Composé d'un Conseil Syndical et d'un Bureau Syndical, la gouvernance du SMEA<sub>31</sub> est complétée par 15 commissions territoriales de proximité.

### 5.4.1 Le Conseil Syndical

Le Conseil syndical représente l'universalité des membres du SMEA<sub>31</sub> lesquels désignent au sein de leur assemblée délibérante respectivement des délégués ayant reçu pouvoir à cet effet. Le nombre et la répartition de ces délégués au sein du Conseil syndical sont déterminés en fonction de la population totale dans les conditions définies ci-après :

Nombre d'habitants de l'adhérent (commune, EPCI, établissement public)	Nombre de délégués
0 à 499	2
500 à 9 999	3
10 000 à 39 999	5
40 000 à 59 999	7
60 000 à 99 999	8
Au-delà de 100 000	10

Le Département de la Haute-Garonne est représenté par 10 délégués. Au 04/06/2012, le nombre de délégués était de 636.

Le nombre et la répartition de voix associées au nombre de délégué est proportionnel aux nombres de compétences transférées. Au 04/06/2012, le nombre de voix était de 1991.

Le Conseil syndical administre le SMEA<sub>31</sub>. Il se réunit 4 à 5 fois par an. Il vote principalement des décisions statutaires, budgétaires et financières.

### 5.4.2 Le Bureau Syndical

Le Bureau du SMEA<sub>31</sub> est composé des membres suivants :

- ✓ Le Président du SMEA<sub>31</sub>
- ✓ Les Présidents des commissions territoriales, Vice-présidents du SMEA<sub>31</sub>
- ✓ Trois conseillers généraux désignés par et parmi les délégués du Département de la Haute-Garonne.

Le Bureau règle par ses délibérations les affaires du SMEA<sub>31</sub> dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil syndical. Il prépare le budget en vue de son adoption par le Conseil syndical. Il se réunit en moyenne 7 fois par an.

Les membres du bureau sont :

<b>Président</b>	
Pierre IZARD	
<b>Vice-Présidents du SMEA</b>	<b>Présidents des Commissions Territoriales</b>
Alain JULIAN	1 - Vallée de la Save et coteaux de Cadours
Christian FAURIE	2 - Coteaux de Saint - Jory et Frontonnais
Claude GUALANDRIS	3 - Région de Villemur
Sabine GEIL-GOMEZ	4 - Tarn et Girou
Jean-Louis NATTES	6 - Aussonnelle
Alain CONDIS	7 - Coteaux du Touch
Thierry SUAUD	8 - Banlieue Sud Ouest
Gilbert HEBRARD	9 - Sud Lauragais
Michèle GARRIGUES	10 - Vallée de l'Hers
Jean-Claude LANDET	11 - Hers - Ariège
Michel AUDOUBERT	12 - Val de Garonne et Volvestre
Patrick BOUBE	13 - Coteaux du Comminges
Josette SARRADET	14 - Saint Gaudinois
Jean-Pierre COMET	15 - Région de Saint Béat - Luchonnais
<b>Conseillers Généraux</b>	
M. LAUR, Mme VOLTO, M. AUBAN	

Gilbert HEBRARD est 1<sup>er</sup> vice président du SMEA<sub>31</sub>.

#### 5.4.3 [Le Président](#)

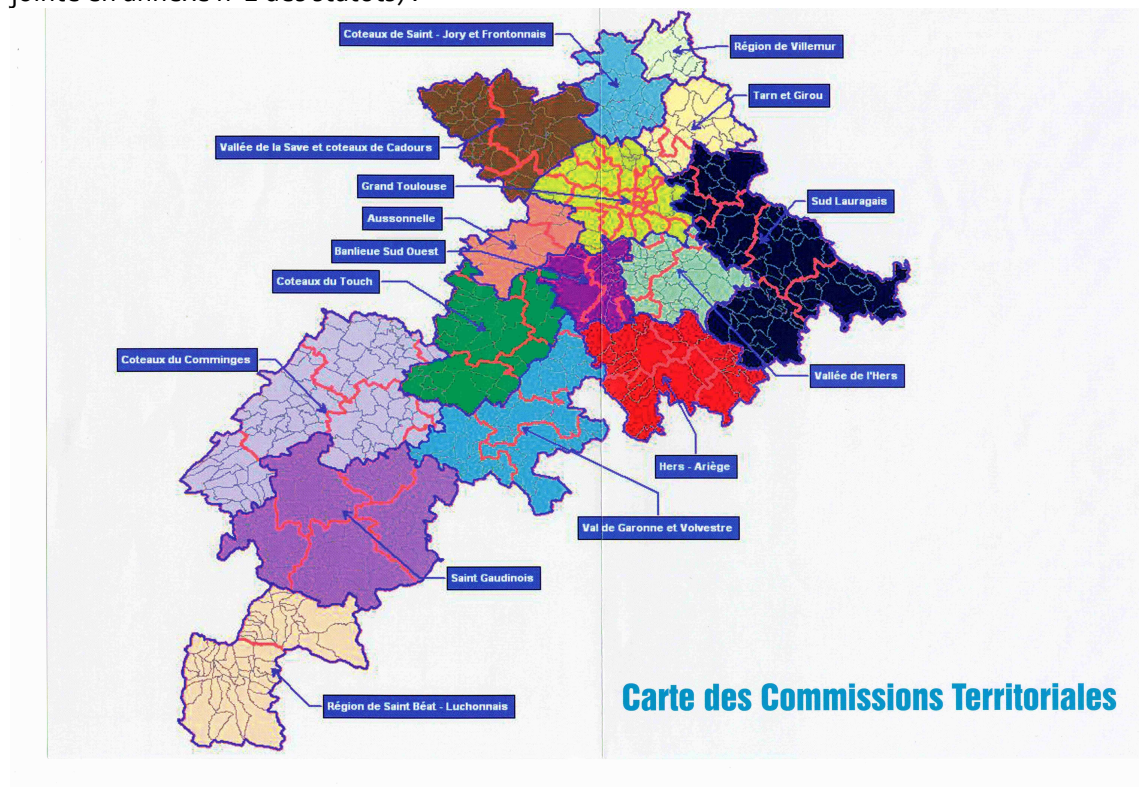
Le Conseil syndical élit le Président du SMEA<sub>31</sub> parmi ses membres pour la durée de son mandat de délégué. Le Président du SMEA<sub>31</sub> est l'organe exécutif du SMEA<sub>31</sub>. Il prépare et exécute les décisions du SMEA<sub>31</sub> et assure sa représentation juridique.

**Le Président du SMEA<sub>31</sub> est Monsieur Pierre IZARD.**

#### 5.4.4 Les Commissions territoriales

Les commissions territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager en ce qui les concerne.

La carte des commissions territoriales et leur ressort géographique figure ci-après (la liste précise est jointe en annexe n°2 des statuts) :



Les délégués représentant les membres situés à l'intérieur du périmètre géographique de la commission territoriale siègent au sein de la commission territoriale.

Le Président de chaque commission territoriale est élu en son sein par les délégués de ladite commission pour la durée de son mandat de délégué ainsi que deux vice-présidents.

Pour son territoire, la Commission Territoriale :

- ✓ recense les besoins locaux et hiérarchise les priorités,
- ✓ établit le programme d'investissement annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement,
- ✓ émet un avis sur le niveau des redevances et des ressources nécessaires pour assurer la couverture des besoins,
- ✓ assure le suivi des affaires locales,
- ✓ examine les comptes rendus d'activités annuels,
- ✓ formule un avis sur toute affaire relative au territoire.

Commission Territoriale	Président	1 <sup>er</sup> vice-président	2 <sup>ème</sup> vice-président
1 – Vallée de la Save et Coteaux de Cadours	Alain JULIAN	Patrice LAGORCE	Robert LOIDI
2 – Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais	Christian FAURIE	Jean-Michel GRANDO	Philippe PETIT
3 – Région de Villemur	Claude GUALANDRIS	Jacqueline BONNET	Catherine HERON
4 – Tarn et Girou	Sabine GEIL-GOMEZ	Aurélio FUSTER	Thierry SAVIGNY
6 – Aussonnelle	Jean-Louis NATTES	Jean-Michel CHAGNIOT	
7 – Coteaux du Touch	Alain CONDIS	Daniel GRYCZA	René HUET
8 – Banlieue Sud-Ouest	Thierry SUAUD	Alain PACE	Yves CADAS
9 – Sud Lauragais	Gilbert HEBRARD	Jacques DOUMERC	Claude ROUDIÈRE
10 – Vallée de l’Hers	Michèle GARRIGUES	Lucien SORMAIL	Daniel PEYRICAL
11 – Hers – Ariège	Jean-Claude LANDET	Christophe LEFEVRE	
12 – Val de Garonne et Volvestre	Michel AUDOUBERT	Jean-Claude CESAR	Daniel ARNAUD
13 – Coteaux du Comminges	Patrick BOUBE	Francis SANCERRY	Danielle CAZENEUVE
14 – Saint-Gaudinois	Josette SARRADET	Christian SERVAT	Michel SIBRA
15 – Région de Saint-Béat – Luchonnais	Jean-Pierre COMET	Jean-Pierre LASALA	Francis JAMME

➔ Les services du SMEA<sub>31</sub> disposent de moyens et de l’expérience nécessaires à l’organisation d’instances territorialisées propices à l’émergence de gouvernances locales.

#### 5.4.5 Structure administrative – organigramme

L’administration générale du SMEA<sub>31</sub> est assurée par le Directeur Général, nommé par le Président. Il dirige l’ensemble des services du syndicat. Il est secondé par 3 directeurs adjoints :

- ✓ Administration et finances
- ✓ Coordination territoriale
- ✓ Services techniques – hydraulique

L’organigramme complet des services du SMEA<sub>31</sub> est joint en annexe n°3. Il comprend :

- Moyens généraux (12 pers.)
- Relations usagers (6 pers.)
- Administration et finances :
  - Patrimoine –RH – Juridique (12 pers.)
  - Achats (7 pers.)
  - Facturation usagers (13 pers.)
  - Budget – fiscalité – prospectives (10 pers.)
  - Dépenses (16 pers.)
  - Produits divers – suivi d’activité (8 pers.)
  - Coordination administrative et financière (7 pers.)
- Coordination territoriale :
  - Territoire Nord (41 pers.)
  - Territoire Est (33 pers.)
  - Territoire Ouest (27 pers.)
  - Territoire Sud (29 pers.)

- Assainissement non collectif (12 pers.)
- Qualité des eaux (5 pers.)
- Service général d'exploitation (23 pers.)
- Services techniques – hydraulique :
  - Ingénierie (19 pers.)
  - Systèmes et réseaux (13 pers.)
  - **Irrigation et hydrologie (34 pers.)**

Une description plus précise des services et compétences pouvant être sollicités par l'Organisme Unique est évoquée ci-après.

#### 5.4.6 Eléments financiers des trois derniers exercices

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne a été créée en janvier 2010. Seuls les comptes administratifs pour les exercices 2010 et 2011 (annexe n°4) sont représentatifs. Néanmoins tous les transferts de résultats ne sont pas encore achevés à ce jour.

Cinq budgets le composent. Le budget principal comprend l'irrigation. Cette compétence est régie par la nomenclature M52. Les quatre autres budgets sont régis par la nomenclature M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Les bilans comptables sont les suivants sur ces 2 dernières années :

		Irrigation Pluvial (M42)	Eau potable (66)	Assainisse- ment collectif (67)	Assainisse- ment non collectif (68)	Microcentrale (21)	Total
2011 INVEST	Recettes	1 534 380 €	1 906 281 €	11 852 529 €	10 409 €	100 000 €	15 403 599 €
	Dépenses	2 463 046 €	2 701 790 €	18 430 886 €	11 040 €	15 681 €	21 159 397 €
2011 FONCT	Recettes	12 947 752 €	11 688 123 €	14 487 678 €	282 572 €	25 515 €	39 431 640 €
	Dépenses	11 790 954 €	10 781 267 €	8 292 839 €	515 773 €	30 143 €	31 410 976 €
2010 INVEST	Recettes	1 186 963 €	3 041 969 €	17 007 305 €	2 500 €		21 238 737 €
	Dépenses	1 996 280 €	1 542 158 €	20 739 111 €		20 000 €	24 297 549 €
2010 FONCT	Recettes	9 681 688 €	15 017 236 €	7 970 981 €	175 671 €	261 897 €	33 107 473 €
	Dépenses	9 324 242 €	10 119 539 €	7 333 923 €	374 314 €	16 552 €	19 834 647 €

## 6 LES MISSIONS DE L'ORGANISME UNIQUE ET LES MOYENS DU SMEA<sub>31</sub> POUR ASSURER CES MISSIONS

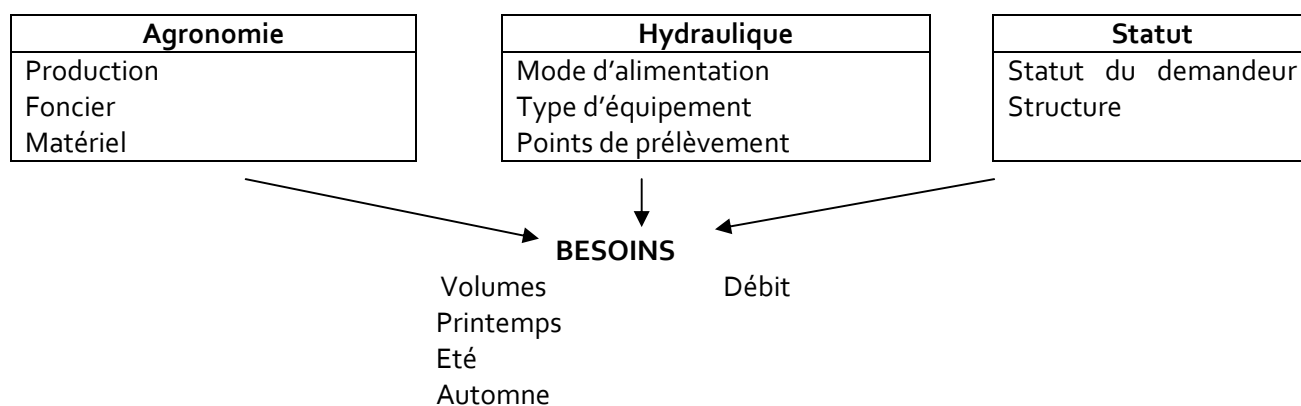
### 6.1 Rappel des missions de l'organisme unique

#### 6.1.1 Les missions définies par le Code de l'Environnement

##### Recensement des besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation

L'une des premières démarches de l'Organisme Unique consiste à inviter les irrigants situés sur le périmètre où il vient d'être désigné à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement d'eau. Ce recensement portera sur le volume d'eau souhaité et sa répartition sur 3 périodes données (printemps, été, automne). Ces éléments sont détaillés au paragraphe 10.1 ci-après en matière de gestion de données.

Ainsi le premier travail de l'Organisme Unique sera de récolter un maximum d'information issue des bases de données existantes couplée avec des visites de terrain.



Ces données serviront à élaborer le plan annuel de répartition. La première année, elles serviront aussi à établir le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle.

**Les premières études à réaliser consisteront à déterminer les préleveurs éligibles aux missions de l'Organisme Unique à savoir les agriculteurs irrigants soumis à déclaration/autorisation de prélèvement dans le milieu naturel. Ce tri sera réalisé en étroite relation avec les services de l'Etat.**

##### Demande d'autorisation unique pluriannuelle

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont soumis à demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 et la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement issu de la loi sur l'eau de 1992 modifiée.

Un dossier de demande d'autorisation globale doit être établi dans un délai de 2 ans suite à la désignation de l'Organisme Unique. La composition du dossier loi sur l'eau est fixée à l'article R.214-6 du code de l'environnement. Il comporte en outre le **projet du premier plan annuel de répartition**. Le contenu de la demande d'autorisation unique pluri annuelle est également précisé en annexe IV de la circulaire du 30 juin 2008.



**Comme évoqué ci-avant le SMEA<sub>31</sub> dispose d'une grande expérience en matière d'élaboration de documents permettant l'obtention d'autorisations réglementaires.** Pour l'année 2011 et la moitié de 2012, le SMEA<sub>31</sub> aura désigné 17 prestataires pour l'élaboration de dossiers d'autorisations/déclarations de rejet, 8 dossiers d'autorisations de prélèvements AEP et un dossier de déclaration d'utilité publique. Il réalise également en régie certains dossiers dont celui de la procédure de Gestionnaire Mandataire

Pour les dossiers de candidature et d'autorisation le SMEA<sub>31</sub> s'est attaché les services de la société PURE environnement apportant ainsi une cohérence et une uniformité de rédaction des documents



**Enfin par souci de cohérence avec la démarche actuelle engagée entre l'Etat et les irrigants, la demande d'autorisation déposée par le SMEA<sub>31</sub> portera sur l'échéance de 2021.**

### [Application de l'autorisation unique pluriannuelle](#)

L'autorisation unique pluriannuelle remplace toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existantes.

Elle détermine le volume prélevable et les conditions de prélèvement dans les différents milieux et les modalités de leur répartition dans le temps. Elle précise ainsi :

- ✓ Volumes et débits
- ✓ Conditions d'utilisation de certains ouvrages (débits et volumes maxima par exemple)
- ✓ Volume sur le périmètre, par section de périmètre, par ressource en eau et par période de l'année

Les prélèvements doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité.

L'autorisation prévoit une modulation de l'autorisation dans le temps permettant l'échelonnement de la diminution des volumes autorisés et la prise en compte des projets de réalisation de réserves si celles-ci sont suffisamment avancées. Ces dispositions ont été adaptées au bassin Adour-Garonne par un protocole décrit au paragraphe 6.1.2. suivant.

## Plan annuel de répartition

Chaque année, un plan définit la répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé et les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou suspension provisoires des usages de l'eau.

En amont, les besoins prévisionnels annuels de prélèvement d'eau auront été recensés auprès des irrigants.

Le premier plan est à déposer en même temps que l'autorisation pluriannuelle.

Il comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants et précise les modalités de prélèvements envisagés pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

Pour être applicable, ce plan doit être homologué par le Préfet. Celui-ci fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

## Avis

L'Organisme Unique donne son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement.

**Grâce à ses compétences en tant que gestionnaire d'ouvrage et Organisme Unique, représentant des irrigants, le SMEA<sub>31</sub> pourra porter un regard croisé sur les projets qui pourront lui être soumis et apporter un avis pertinent et argumenté.**

## Rapport annuel

L'Organisme Unique transmet au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année précédente et comprenant notamment :

- a) les délibérations de l'année écoulée,
- b) le règlement intérieur de l'Organisme Unique ou ses modifications,
- c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
- d) l'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique,
- e) les incidents rencontrés et les mesures à prendre pour remédier aux incidents survenus ayant pu porter atteinte à la ressource en eau.

## Organisation financière

Outre les contributions volontaires, les dépenses de l'Organisme Unique peuvent être supportées par les préleveurs irrigants tenus de lui faire connaître leurs besoins en eau d'irrigation par le biais de redevances à percevoir. Celle-ci comprend une part forfaitaire et le cas échéant une part variable, pour 12 mois. (Décret n°2012-84 du 24 janvier 2012)

Les recettes (contributions volontaires, redevances à percevoir) et les dépenses liées aux missions assurées par l'Organisme unique sont retracées dans un document financier devant être voté à l'équilibre. Une comptabilité distincte doit être assurée.

Le SMEA<sub>31</sub> dispose déjà des outils et connaissances permettant d'établir une comptabilité analytique identifiant les dépenses et recettes de l'activité Organisme Unique par périmètre. A titre d'information chaque collectivité membre dispose d'une « indépendance financière » permettant d'individualiser 230 tarifications différentes.

### Organisation du SMEA<sub>31</sub> liée à l'Organisme Unique

**Une structure ad hoc pilotera le projet organisme unique au sein du SMEA<sub>31</sub>. Il s'agit de la cellule « gestion collective », rattachée directement au chef de service irrigation. Cette cellule est composée actuellement de deux agents dont un technicien.**

#### 6.1.2 Les missions issues des autres documents de référence

Le dispositif de mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables a fait l'objet de plusieurs adaptations :

Une adaptation à l'échelle nationale pour les bassins à écart important (l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30%). Cette adaptation, précisée dans la **circulaire du 3 août 2010**, est applicable sur le bassin Adour-Garonne :

- ✓ Possibilité de modifier la répartition annuelle dans la limite de 10% du volume de l'autorisation globale (au lieu de 5%) sans soumission préalable au CODERST
- ✓ Amélioration de la prise en compte des projets de création de retenues et aides financières associées
- ✓ Prise en compte de l'évolution des ressources en eau lorsqu'elle peut être évaluée au printemps : la fixation du volume réellement disponible doit améliorer la lisibilité pour les agriculteurs au moment de la préparation de leurs assolements. Le volume prélevable annuel peut être affiné pour tenir compte du niveau de la ressource.

Une adaptation à l'échelle régionale pour le bassin Adour-Garonne via un **Protocole d'accord** entre l'Etat et les Chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et Midi-Pyrénées sur l'adaptation de la réforme des volumes prélevables sur le bassin Adour-Garonne du 4 novembre 2011. Les principales mesures sont décrites ci-après.

#### Adaptation du schéma de base

- ✓ La première année, le volume prélevable représente le volume maximum prélevé les années antérieures (le plus souvent **2003**), et non le volume prélevé en quinquennale sèche.
- ✓ L'équilibre est reporté à **2021** et non 2017, avec une baisse de 5% par an du volume prélevable jusqu'au volume prélevable dit définitif.
- ✓ La date butoir de mise en eau des retenues est repoussée à 2021 (au lieu de 2017).

#### Dispositions dérogatoires

Des dispositions dérogatoires à ce schéma de base sont accordées sur les **bassins peu ou pas réalimentés** en attente de la création de nouvelles retenues, ou sur les **bassins en déséquilibre ne pouvant bénéficier de la création de retenues avant 2021**. Cette option repose sur la responsabilisation de l'Organisme Unique en amont des seuils d'alerte sécheresse (gestion dite par les débits), responsabilisation mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- ✓ Les volumes prélevables sont calés à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures et ce pour l'ensemble de la période 2012-2021
- ✓ Pour retarder le franchissement du seuil d'alerte (et éviter l'intervention réglementaire au titre des arrêtés sécheresse), l'Organisme Unique établit un **Protocole de gestion** adapté

aux conditions locales qui devra être validé par l'Etat et qui définit les mesures de gestion de l'eau d'irrigation dès le franchissement du DOE. Ces mesures sont détaillées au paragraphe 11.1. suivant.

- ✓ Un Reporting annuel est effectué par l'Organisme Unique pour s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures en regard de l'objectif de DOE. L'Organisme Unique et l'Etat en feront une évaluation annuelle en commun sur la base des critères d'évaluation et des tolérances inscrits dans les dispositions du SDAGE, qui pourrait conclure si besoin sur la nécessité de révision du protocole.
- ✓ Sur la base de cette évaluation, l'Organisme Unique et l'Etat proposeront, le cas échéant, des mesures du protocole à réviser dans l'objectif de garantir le respect des DOE (au sens du SDAGE) à l'échéance 2021. Ce protocole révisé devra faire l'objet d'une validation par l'Etat.
- ✓ Prise en compte des retenues collinaires dans le calcul des volumes prélevables définitifs.

### 6.1.3 Missions optionnelles

**Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement reste ouvert quant à la possibilité de prendre en charges les missions optionnelles** listées à l'article R 211-111 et dans la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation :

gestion du parc de compteur	Prestation de mise en œuvre et maintenance d'équipements de comptage déjà existante qu'il conviendrait d'étendre
missions relatives à la redevance	Cette compétence n'est actuellement pas en vigueur pour les irrigants desservis par le SMEA <sub>31</sub> en eau brute. Elle existe par contre pour les usagers eau potable et assainissement.
gestion des ouvrages d'irrigation	Prestation existante pour les ASA
gestion des tours d'eau	Prestation existante en cas de pénurie
création d'ouvrage	Maîtrise d'Ouvrage assumée sur certains territoires
conseil technique, administratif et financier	Prestation à réaliser au cas par cas

D'autres missions entrant dans la mise en conformité des prélèvements pourraient être associées :

Ouvrages de dérivation/pompage pour les irrigants	Elaboration des dossiers de déclaration/autorisation
Prélèvements des non-irrigants	Elaboration des dossiers de déclaration/autorisation

## 6.2 Description des services et des compétences du SMEA<sub>31</sub> pouvant être sollicités

Le SMEA<sub>31</sub> est une structure de service public dédié aux métiers de l'eau dans toutes leurs diversités.

Il dispose de moyens humains importants qui seront mobilisés dans le cadre des missions dévolues à l'organisme unique. Il s'agira principalement du service irrigation et sa cellule gestion collective mais également du service coordination territoriale et ses secteurs, la direction administration et finances, ...

➔ **Ces moyens matériels et humains dépendront du nombre d'autorisations de prélèvement à gérer.**



*Le siège du SMEA31 à Toulouse – ZI de Montaudran*

Parmi l'ensemble des compétences déjà disponibles au sein du SMEA31, les paragraphes qui suivent décrivent succinctement celles qui seront le plus sollicitées pour le fonctionnement de l'Organisme Unique.

#### 6.2.1 Occupation territoriale

L'occupation territoriale constituera un appui important pour le SMEA31 dans la gestion du relationnel avec les irrigants.

Les activités nécessitant une présence territoriale s'organisent autour de 4 territoires, Nord, Sud, Est et Ouest ainsi que du service irrigation. Chacun est doté d'au moins un centre d'exploitation et d'une ou plusieurs antennes répartis comme suit :

Territoire	Nord	Sud	Est	Ouest	Irrigation
<b>Centre d'exploitation</b>	Grenade sur Garonne	Saint Gaudens	Toulouse Montaudran	Toulouse Montaudran	Frouzins Mondavezan
<b>Antenne</b>	Villemur sur Tarn	Luchon	Revel Villefranche de L.	Plaine de Garonne	
<b>Nb d'agents techniques</b>	41	29	33	27	28

En outre, des services transversaux sont présents sur tout le département de la Haute-Garonne :

- Assainissement non collectif (12 personnes)
- Qualité des eaux (5 personnes)
- Service général d'exploitation (23 personnes)

### 6.2.2 Maîtrise d'ouvrage

Pour la conduite de ses projets, le SMEA<sub>31</sub> dispose d'un service ingénierie constitué de 17 agents.

Les projets en cours concernent notamment la construction d'une quarantaine de stations d'épuration de 50 à 25 000 EqH, d'une usine de production d'eau potable de 2 000 m<sup>3</sup>/h, d'une centaine de protections de captage d'eau potable, du traitement de canaux d'irrigation, de la construction de retenues collinaires et la pose de canalisations.

Dans ce cadre, de nombreuses procédures réglementaires ont été engagées ou sont en cours d'instruction par les services de l'état :

- déclarations/autorisations de rejet au titre de la loi sur l'eau
- déclarations d'utilité publique
- déclarations d'intérêt général
- établissement de périmètres de captage d'eau potable
- autorisations de prélèvement obtenues au titre de la procédure de gestionnaire mandataire
- schémas directeurs

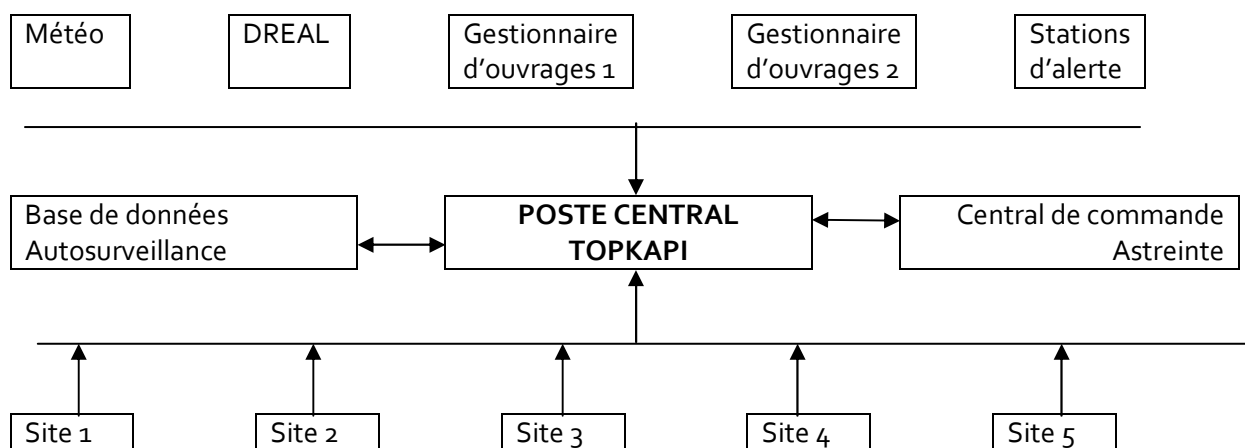
Ces projets s'accompagnent d'une ingénierie financière permettant une bonne connaissance des règles de financement

### 6.2.3 Suivi hydrographique

**Le SMEA<sub>31</sub> réalise d'ores et déjà une surveillance hydrographique bi-journalière et une surveillance météorologique journalière pour l'adaptation de la gestion de ses ouvrages.**

Plusieurs modélisations en écoulement libre ont été réalisées sous sa responsabilité :

- ✓ Canal de Saint-Martory
- ✓ Etudes de zones inondables (AMO SIAH du Touch, SMIVOM de la Mouillonne, Communauté de Communes Cap Lauragais)



### 6.2.4 Gestion de données

Le SMEA<sub>31</sub> dispose également d'un service « Base de données territoriales » composé de 3 agents.

Un Système d'Information Géographique (SIG) est en cours de conception.

Ce système permettra de mettre en œuvre des moyens d'échange efficaces avec les différents partenaires (irrigants, Services de l'Etat, gestionnaires d'ouvrages,...) et l'interactivité des données.

Le SMEA<sub>31</sub> mettra en œuvre des moyens nécessaires pour être en mesure de fournir à l'administration l'ensemble des données demandées sous des formats compatibles avec la future base nationale des prélèvements et avec la base des redevances de l'Agence de l'Eau.

### 6.2.5 Conseil en agronomie

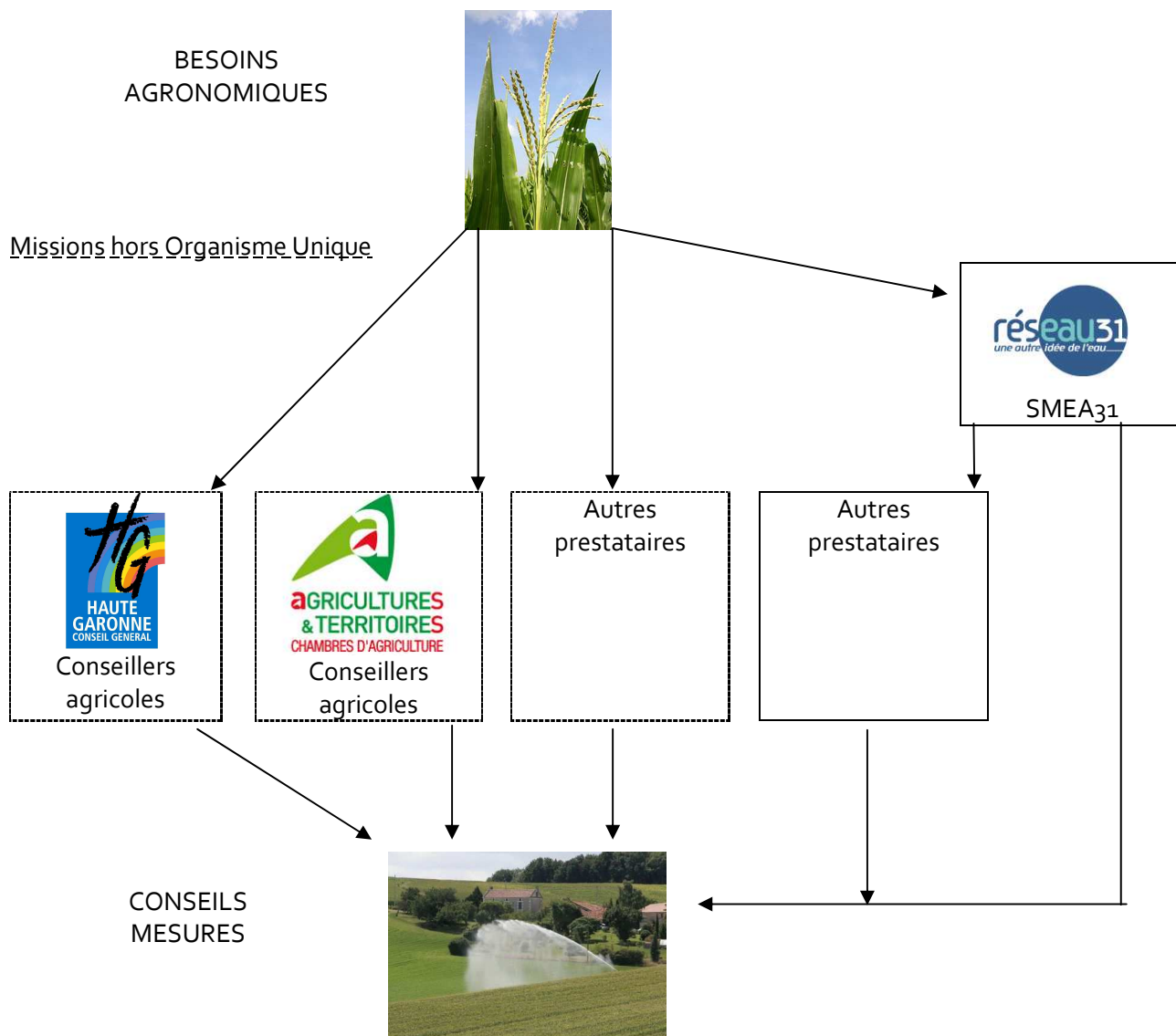
#### Des liens privilégiés conservés et renforcés

Bien que les missions de l'organisme unique soient essentiellement liées à l'hydrographie et à la gestion d'ouvrage, des conseils en agronomie permettront aux irrigants concernés d'adapter les prélèvements et les besoins.

Actuellement, les agriculteurs disposent de plusieurs possibilités de conseil en agronomie. En premier lieu, le SMEA<sub>31</sub> apporte, d'ores et déjà, des réponses à la profession agricole dans les domaines suivants :

- Irrigation : technique de pompage, satisfaction des besoins
- Eau potable : protection des périmètres de protection des captages
- Assainissement : mise en œuvre de plans d'épandage des boues

Il n'est donc pas prévu de développer au sein de l'Organisme Unique des missions optionnelles généralisées.



**Ainsi les irrigants disposeront toujours d'une liberté de choix quant au prestataire qui leur apportera les conseils utiles en matière d'agronomie.**

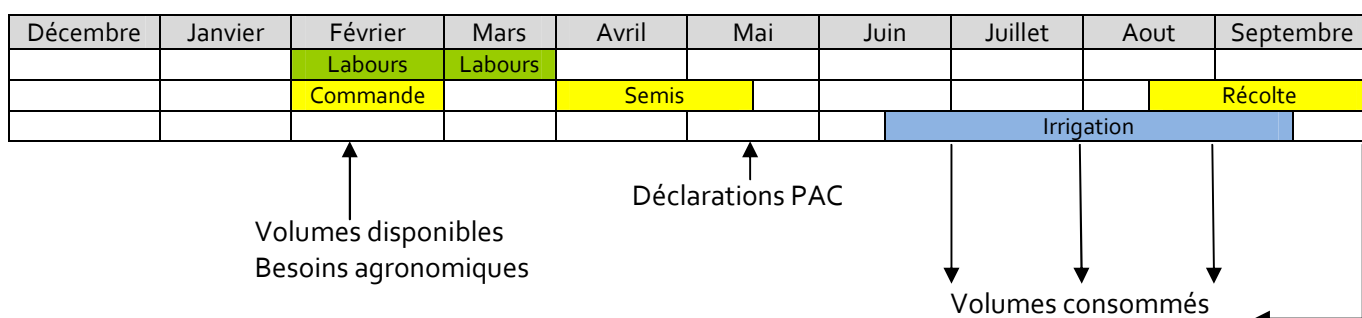
Le SMEA<sub>31</sub> aura un rôle de coordonnateur des actions. Il veillera en particulier à les harmoniser sur chaque périmètre ou sous-périmètre.

La gouvernance territoriale envisagée trouvera donc toute sa place dans ce schéma de répartition des tâches entre les acteurs.

### Prévention

L'organisme unique aura en charge d'informer les irrigants bénéficiant d'autorisations de prélèvement de la disponibilité de la ressource et des perspectives de mobilisation. Comme évoqué ci-après dans le cadre du protocole, des campagnes d'information préalables annuelles seront organisées au plus près des territoires.

Le planning prévisionnel pourrait être le suivant pour le maïs :



### Evaluation de la déshydratation

Comme indiqué dans l'étude d'optimisation du canal de Saint Martory (SMEA<sub>31</sub> SCP), les irrigants de la plaine de Garonne disposent de peu de moyens de mesure de la déshydratation des plantes et des sols. Il conviendra donc de développer un réseau supplémentaire d'évaluation par secteur de l'évapotranspiration de la plante et de la teneur hydrique des sols. Cette démarche intègre les réflexions en cours sur la connaissance et la protection des sols déclinées dans le projet de Directive Européenne.

### Adaptations à court terme

Des avertissements précoces peuvent permettre d'adapter l'assolement dans la mesure où la diversification demeure envisageable et connue. Elle repose donc sur une bonne connaissance des pratiques agronomiques et des sols.

### Adaptations à long terme

La tolérance des plantes à accepter une déficience hydrique sera l'une des clés des adaptations des besoins agronomiques en eau. Ainsi le choix de la variété et de la conduite de culture en fonction de la disponibilité en eau est une voie d'amélioration :

- décaler les stades les plus sensibles du développement de la plante en dehors des périodes de stress hydrique,
- réduire soit la transpiration des plantes soit l'évaporation du sol afin de conserver de l'eau pour la phase de remplissage des grains



### De nouveaux moyens à envisager

Ces dispositions agronomiques incitent donc à simuler les adaptations d'assolements et de variétés sur des périmètres cohérents à l'aide d'outils spécialisés aidant ainsi les acteurs dans leurs prises de décision.

#### 6.2.6 Conseil en hydraulique

Bien entendu, le SMEA<sub>31</sub> apportera son soutien aux irrigants situés sur son périmètre le souhaitant en matière d'hydraulique de pompage, de mode de prélèvement et de gestion. Ce conseil concernera également la mise en conformité règlementaire ainsi que les contrats de fourniture d'énergie.

#### 6.2.7 Service aux usagers

Depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le SMEA<sub>31</sub> a contractualisé de nombreuses conventions et 3 règlements de service aux usagers sont déjà en vigueur.

Le SMEA<sub>31</sub> compte près de 130 990 abonnés, dont près de 900 pour l'eau brute d'irrigation. A titre de comparaison, les 4 périmètres faisant l'objet de la candidature comptent 921 irrigants potentiels dont 50 pour le 68.

130 110 factures sont émises chaque année par le SMEA<sub>31</sub>. Une modernisation du système de facturation est en cours avec le déploiement du logiciel JVS OMEGA.

Le site internet du SMEA<sub>31</sub> est en cours d'élaboration. Il permettra l'interactivité des données en particulier pour l'autorelevé mensuelle déjà demandée par les services de l'Etat et envisagée dans la candidature du SMEA<sub>31</sub>.



### 6.2.8 Capacités financières

Outre son fonctionnement classique sur la base d'un budget investissement et fonctionnement, le SMEA<sub>31</sub> a mis en place une comptabilité analytique lui permettant d'isoler des sous-budgets afin de personnaliser les tarifs de l'eau potable, l'assainissement et l'irrigation. Il dispose déjà des moyens pour créer un budget spécifique « Organisme Unique » par territoire.

## 6.3 Organisation du SMEA<sub>31</sub> pour la gestion des tâches de l'Organisme Unique

### Organisation des tâches

Le tableau joint en annexe n°4 présente l'organisation mise en place au sein du SMEA<sub>31</sub> en vue du bon fonctionnement de l'Organisme Unique.

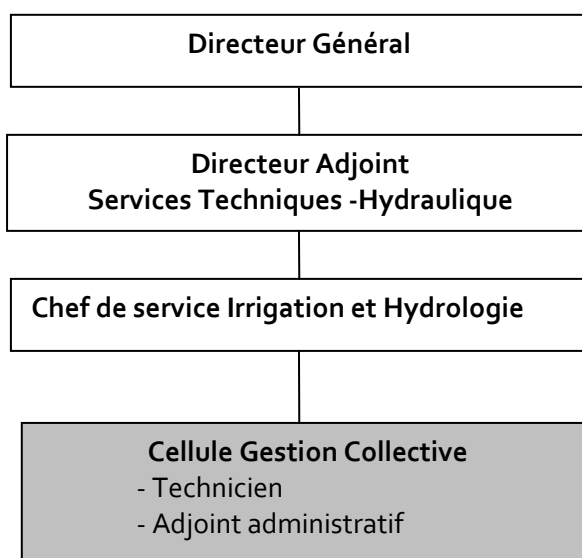
Pour chacune des tâches de l'Organisme Unique, décrites au paragraphe 9.1 ci-dessus, il identifie :

- ✓ les services du SMEA<sub>31</sub> appelés à intervenir,
- ✓ les données potentiellement collectées.

**Ce tableau constitue un élément majeur de la candidature du SMEA<sub>31</sub> confirmant l'ampleur de la réflexion menée depuis plusieurs mois.**

### Organigramme opérationnel prévisionnel

Rappelons qu'une structure ad hoc pilotera le projet organisme unique au sein du SMEA. Il s'agit de la cellule « gestion collective », rattachée directement au chef de service irrigation, et composée actuellement de deux agents dont un technicien. En fonction du nombre d'autorisation de prélèvement à gérer, cette structure pourra évoluer.



## Interface avec les autres services

La cellule gestion collective sera en lien, tout comme à ce jour avec les autres services du SMEA<sub>31</sub> afin de réaliser les missions de l'Organisme Unique :

<b>Direction adjointe coordination territoriale</b>
Suivi qualité
Relève de compteurs
Exploitation d'ouvrages

<b>Direction adjointe services techniques et hydrauliques</b>
Maîtrise d'ouvrage
Maîtrise d'œuvre
Conseil technique
Métrologie
Conseil en agronomie
Ingénierie financière

<b>Direction adjointe administrative et financière</b>
Conseil juridique
Service dépenses
Service recettes
Service facturation
Budget
Conventions

<b>Direction générale</b>
Service aux usagers
Site internet
Communication
Gestion des instances

## 7 PRINCIPES DE REPRESENTATION DES IRRIGANTS ET CHOIX DES MEMBRES DECISIONNAIRES

### 7.1 La démarche partenariale du SMEA<sub>31</sub>

#### 7.1.1 Cadre général

Les règles de gouvernance de l'Organisme Unique, fixées par la circulaire du 30 juin 2008 et reprises dans les appels à candidature formulés par les Préfets coordonnateurs de sous-bassin, demeurent un élément essentiel du choix des candidats. En effet l'Organisme Unique devra :

- veiller à « garantir l'aspect collégial de la décision de répartition des eaux »
- afficher une « reconnaissance par les partenaires institutionnels agissant sur un même territoire comme acteur légitime »

Ainsi le SMEA<sub>31</sub> sera accompagné dans ses missions d'organisme unique par des structures partenaires afin :

- ✓ d'établir une gouvernance partenariale ;
- ✓ renforcer l'occupation territoriale ;
- ✓ mutualiser les moyens existants.

#### 7.1.2 Modes et niveaux de partenariats

Plusieurs niveaux de partenariats peuvent s'envisager :

- ✓ **Partenariat de gouvernance** : Le partenaire est membre des instances de décision. Il possède un pouvoir reconnu par les statuts au sein du SMEA<sub>31</sub>
- ✓ **Partenariat technique** : Le partenaire a un rôle prédéfini précis. Il apporterait une assistance au SMEA<sub>31</sub> de part son occupation territoriale et ses connaissances
- ✓ **Partenariat d'animation** : Le partenaire aide le SMEA<sub>31</sub> à coordonner les actions sur le périmètre par le biais de réunions de concertation voire de crise. Il apporte une assistance matérielle et facilite les échanges entre acteurs locaux.

#### 7.1.3 Les structures partenaires

Le SMEA<sub>31</sub>, qui dispose déjà des moyens pour réaliser les natures de tâches dévolues à l'Organisme Unique, pourra renforcer cette démarche partenariale par l'introduction de nouveaux acteurs ultérieurement au dépôt du dossier de candidature voire du dossier d'autorisation.

### 7.2 Les structures associées

Au-delà des structures partenaires qui disposeront d'un lien juridique avec le SMEA<sub>31</sub>, cette démarche participative élargira le champ de la concertation aux acteurs du domaine de l'eau et de l'agriculture intéressés et concernés par la démarche.

Les instances suivantes seront associées aux travaux de la Commission sans voix délibératives :

- **Les Conseils Généraux et Régionaux ainsi que les Chambres d'Agriculture ;**
- **Les services de l'Etat** (DDT, DREAL, ONEMA et Agence de l'Eau) ;
- **Les gestionnaires d'ouvrages ;**
- **Les structures porteuses de SAGE.**

Périmètre	Structures associées
68	Conseil Régional Midi-Pyrénées, Conseil Général 31, Conseil Général 09, Chambres d'Agriculture, SMEAG, Etat

### 7.3 Principes de représentation des irrigants au sein de la gouvernance

La proposition de gouvernance faite par le SMEA<sub>31</sub> repose à l'identique sur l'organisation déjà existante pour ses commissions territoriales basée sur plusieurs principes :

- ✓ L'équité,
- ✓ La représentativité des usagers à savoir la profession agricole,
- ✓ Un pouvoir proche des territoires,
- ✓ Une liberté d'action et d'initiative sur tous les sujets relevant de son domaine de compétence.

#### 7.3.1 Une instance spécifique à créer

Depuis 2 ans et demi, les Commissions Territoriales du SMEA<sub>31</sub> ont montré leur efficacité en matière de communication et d'échanges avec les 632 délégués du SMEA<sub>31</sub>.

**Ainsi, en cas de désignation comme « organisme unique », le SMEA<sub>31</sub> créera une instance décisionnelle identique à celle des Commissions Territoriales dédiée à la gestion hydrographique du volume prélevable pour l'irrigation.**

Cette « **Commission Hydrographique** » devra donc être ouverte à des personnalités de la profession agricole ainsi qu'à des partenaires non-membres du SMEA<sub>31</sub>. La création de cet organe sera soumise à modification statutaire.

#### 7.3.2 Tâches de la « Commission Hydrographique »

Cette Commission Hydrographique devra au minimum :

- approuver le dossier d'autorisation pluriannuel,
- approuver la répartition annuelle des eaux,
- émettre un avis sur les projets de prélèvement,
- établir un règlement intérieur,
- approuver les tarifications,
- émettre un avis sur les litiges constatés.

En période hydrographique normale, cette Commission se réunirait 2 fois par an. Par contre en période de crise, la fréquence serait plus importante en fonction des besoins.

Les avis des Commissions seront portés à la connaissance des Commissions Territoriales concernées et du Bureau Syndical.

Enfin les décisions finales seront prises par le Bureau Syndical et le Conseil Syndical comme dans le cadre des actions menées par les Commissions Territoriales.

#### 7.3.3 Nombre de Commissions Hydrographiques

**Une Commission Hydrographique sera créée par périmètre élémentaire défini dans l'appel à candidature.**

### 7.3.4 Coordination des Commissions Hydrographiques

Le Bureau Syndical et le Conseil Syndical coordonneront les actions et décisions des Commissions Hydrographiques.

### 7.4 Choix des membres décisionnaires

La Commission doit avoir une taille réduite afin d'en simplifier la gestion soit environ une dizaine de personnes.

**Le principe de stricte égalité de siège entre les collèges collectivités et irrigants sera retenu. Chaque membre disposera d'une voix.**

Collège des collectivités territoriales			Collège des irrigants			Total
SMEA <sub>31</sub>	Partenaires	Total collectivités locales	Haute Garonne	Autres départements	Total irrigants	
Un siège par CT + 1 siège CG <sub>31</sub>	Un siège par partenaire	de 4 à 7	Répartition au prorata avec un seuil minimum		de 4 à 7	de 8 à 14

Y figureront les représentants suivants :

- **SMEA<sub>31</sub>** : ses délégués élus représentant chaque commission territoriale ainsi qu'un délégué du Conseil Général
- **Les partenaires** : ils possèderaient le cas échéant une voix par entité.
- **Les représentants de la profession agricole** disposant d'autorisation de prélèvements sur le périmètre.

Les structures associées auront une voix consultative au sein de ces commissions.

La composition de la commission hydrographique est la suivante :

Périmètre hydrographique	Nom	Dpt	Commissions territoriales	Autorisations de prélèvements		Composition de chaque commission				
				31	Autres Dpt	SMEA <sub>31</sub>	Partenaires	IRR <sub>31</sub>	IRR autres	Total
68	Garonne amont et Salat	31 et 09	CT <sub>12</sub> CT <sub>14</sub> CG <sub>31</sub>	37	13	4		3	1	8

Chaque Commission désignera un Président.

## 8 PRINCIPES DE PRISE DE DECISION ET GARANTIES D'EQUITE ENTRE IRRIGANTS

### 8.1 Principes de prises de décision

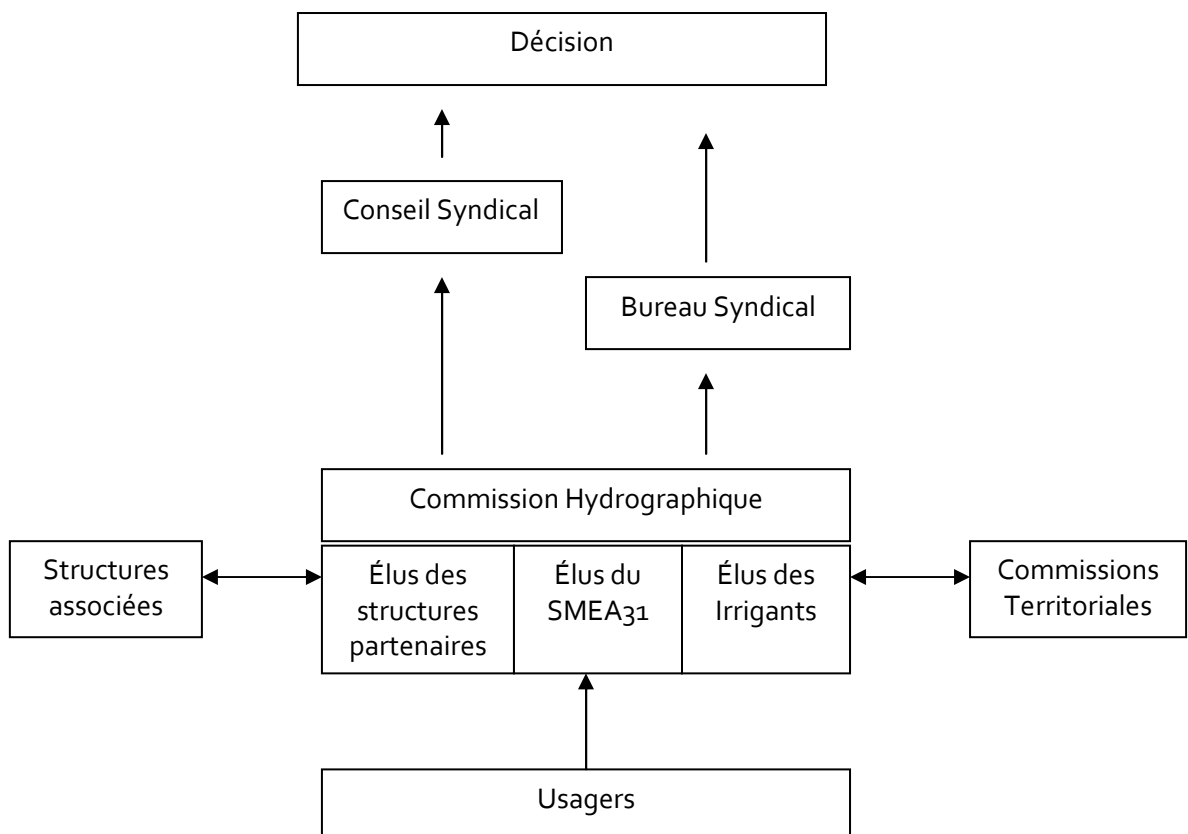
Le principe d'égalité de siège entre les collèges collectivités et irrigants permet de garantir l'équité de traitement des dossiers gérés par la Commission.

En période hydrographique normale, la Commission Hydrographique se réunirait 2 fois par an. Par contre en période de crise, la fréquence serait plus importante. A titre d'exemple, 5 réunions de travail se sont tenues depuis novembre 2011 sur la rivière Girou en fort déficit hydrographique cette année.

Chaque périmètre hydrographique serait doté d'une Commission soit 4 dans la mesure où toutes les candidatures du SMEA<sub>31</sub> seraient retenues.

Les avis de cette Commission seraient portés à connaissance des Commissions Territoriales.

Enfin les décisions finales seraient prises par le Bureau Syndical et le Conseil Syndical comme dans le cadre des actions menées par les Commissions Territoriales comme le montre le schéma suivant :



**Le fonctionnement courant de l'Organisme Unique sera régi par un règlement intérieur élaboré par la Commission Hydrographique.**

Il aura pour objet de définir les règles afférentes aux prélèvements d'eau pour l'irrigation situés dans le périmètre d'intervention de l'Organisme Unique.

#### Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera rédigé, conformément aux exigences de la circulaire de 2008. Il précisera la procédure de dépôt par les irrigants de leur souhait d'allocation, les conditions de traitement de la demande de chaque irrigant, les modalités de concertation et d'arbitrage internes, les modalités d'exercice du prélèvement, de transparence envers l'Organisme Unique, les obligations de report annuel des données nécessaires, les modalités de traitement des infractions à la réglementation etc.

Ce règlement intérieur viendra également préciser les sanctions à prendre en cas de non transmission par le préleveur irrigant, en fin de campagne le détail des prélèvements effectués durant cette période, voire auparavant pour l'alimentation des stockages ; les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs qui ont dépassé leur allocation, en parallèle des sanctions encourues en vertu de l'article L 216-12 du code de l'environnement et les mesures à prendre les années ultérieures envers les éventuels irrigants qui prélèveraient sans avoir demandé ou reçu l'allocation de prélèvement à l'issue de la phase de répartition du volume autorisé.

### 8.2 Critères de décision appliqués à la répartition des volumes prélevables

Le SMEA<sub>1</sub> a engagé une réflexion sur les critères de répartition des volumes prélevables les plus pertinents sur les périmètres où il est candidat.

Ces critères doivent refléter la volonté du SMEA<sub>31</sub> :

- de mener une action efficace en vue du retour à l'équilibre de la ressource tout en prenant en compte les besoins des irrigants dans un souci permanent d'équité,
- d'inciter les irrigants à des pratiques respectueuses de la gestion quantitative,
- d'encourager une agriculture soutenable au travers de la prise en compte de paramètres socio-économiques (main d'œuvre,...)

Cette réflexion s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue où le retour d'expérience sera primordial. Ces critères pourront alors être adaptés en fonction de la réalité du terrain.

Les critères envisagés sont détaillés ci-après.

#### 8.2.1 Historique des prélèvements d'eau

**Ce critère, le plus important, doit permettre un meilleur ajustement entre volumes prélevables et volumes prélevés.**

Il pourrait porter sur l'analyse des données suivantes :

- Historique des volumes réellement consommés sur les 10 dernières années
- Historique des volumes autorisés sur les 10 dernières années
- Taux d'utilisation des volumes autorisés par rapport aux volumes effectivement prélevés pour quelques années de référence à définir



D'autres données historiques de l'irrigation sur l'exploitation peuvent également être prises en compte :

- Date de début de l'irrigation,
- Surfaces historiques irriguées,
- Matériel d'irrigation...

#### 8.2.2 [La main d'œuvre](#)

Les exploitations irriguées génèrent de nombreux emplois dont il convient de tenir compte.

Les données suivantes seront à étudier :

- Nombre d'UTH (Unité de Travail Humain) sur l'exploitation (ou UTH équivalent),
- Surface de l'exploitation,
- Ratio surface/UTH...

#### 8.2.3 [L'efficacité de l'eau](#)

Toutes les cultures ne tirant pas bénéfice de l'eau de la même façon, l'efficacité de l'eau peut être évaluée pour chaque culture afin de déterminer les pertes en eau propre à chaque irrigants et leurs efforts afin de les réduire.

#### 8.2.4 [Autres critères](#)

D'autres types de critères peuvent être envisagés comme :

- ✓ Le besoin des plantes : ce critère tient compte de la consommation potentielle des cultures, de la pluie et de la réserve en eau des sols (ou RU : réserve Utile)
- ✓ La période de besoin en eau : les cultures d'automne irriguées au printemps mobilisent la ressource en eau à une période plus favorable

## 9 VOLUMES PRELEVABLES DEFINITIFS NOTIFIES PAR LE PREFET DE BASSIN

### 9.1 La démarche et les objectifs

La détermination des volumes prélevables repose sur un processus en plusieurs étapes.

Pour les cours d'eau et leurs nappes souterraines d'accompagnement, le volume maximum pouvant être prélevé doit respecter 8 années sur 10 les débits d'objectif d'étiage (DOE). Dans les bassins déficitaires en ressources en eau, les agences de l'eau et les DREAL ont déterminé ces volumes qui constituent un cadre global sur une période donnée. Ainsi, les volumes prélevables initiaux sont issus des plans de gestion des étiages ou d'études plus spécifiques pour certains bassins versants.

Puis une phase de concertation locale sous l'égide des préfets coordonnateurs de sous-bassins a été organisée par les services de l'Etat afin de déterminer les volumes prélevables intégrant une marge de manœuvre de 20% plafonnée au volume prélevable quinquennal sec.

Enfin, en application du protocole signé entre l'Etat et la profession agricole le 4 novembre 2011, les volumes prélevables ont été notifiés ainsi que les types de gestion dérogoires sur certains bassins.

**Le bassin Adour-Garonne demeure le territoire français où les déséquilibres entre volumes prélevés et volumes disponibles sont les plus marquants.** La diminution du déficit ne pourra s'envisager que par la création d'ouvrages de stockage, l'optimisation de retenues existantes, une politique d'économie d'eau ambitieuse voire, en ultime recours, de modifications des pratiques agronomiques.

A ce titre le Conseil Général de la Haute-Garonne a apporté, par l'Expertise Garonne, approuvée par son Assemblée Départementale le 12/11/2007, **une lecture différente des modes de gestion en vigueur du fleuve et fait des propositions de compensation des déficits.**

Ces éléments vont dans le sens de la réflexion poursuivie par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui a décidé de poursuivre la démarche en engageant une étude de sites de stockage d'eau brute.

**Dans ce contexte, le SMEA31 s'engage à porter sa réflexion vers toutes les solutions permettant de réduire la pression des prélèvements agricoles. Ainsi sa capacité à porter des projets représente un élément fondamental de sa candidature.**

#### 9.1.1 Diminution des besoins en eau à l'étiage

Il s'agit d'inciter à la diminution, sur les secteurs les plus déficitaires, de la pression exercée sur la ressource en limitant les besoins.

- ✓ **Par des économies d'eau**, en modernisant les équipements pour améliorer l'efficacité de l'irrigation (goutte à goutte, matériels optimisés pour l'aspersion...)
- ✓ **Par une reconversion de l'irrigation :**
  - Evolution des cultures pour concentrer les besoins hors étiage (au printemps par exemple)
  - Diminution des surfaces irriguées au profit de cultures « en sec »

### 9.1.2 Interférence de la réforme de la politique agricole commune 2014 – 2020

#### Les objectifs

La précédente Politique Agricole Commune (PAC) 2007-2013 n'aura eu que très peu d'impact sur les systèmes de production irrigués étant entendu que la rentabilité de la culture de maïs irrigué ne fut pas remise en cause.

La Commission Européenne a présenté un ensemble de propositions destinées à rendre la PAC plus efficace en matière de compétitivité et durabilité de l'agriculture ainsi que de dynamisme des zones rurales

- Compétitivité accrue : innovation, transfert de connaissance, gestion des risques, coopération au sein de la filière alimentaire
- Durabilité améliorée : paiement vert, conditionnalité améliorée, efficacité des ressources, recherche et innovation
- Plus d'efficacité : meilleur ciblage, redistribution, cadre stratégique commun, simplification



Ces dispositions sont en cours de discussions entre les Etats membres et les institutions. En effet depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, la PAC mise en œuvre sera le résultat d'un consensus obtenu entre le Parlement européen et le Conseil de l'UE selon la procédure de codécision qui s'applique désormais aux questions agricoles

#### Les moyens

A ce jour les mesures envisagées par la Commission Européenne ayant un impact sur les prélèvements d'eau par la profession agricole seraient les suivantes :

- Création d'un paiement direct « vert » représentant 30% du plafond national soutenant la diversification des cultures (3 variétés de récoltes et < 70% d'une même culture), le maintien des prairies permanentes et la conservation de surfaces d'intérêt écologique sur au moins 7% des surfaces agricoles utiles
- Respect de la conditionnalité des aides aux rubriques Environnement et changement climatique, aux bonnes conditions agricoles des terres (BCAE), à la santé publique, à la santé animale et végétale et bien-être des animaux,
- Conditionnalité des aides au développement rural (FEADER) par une modification des cofinancements des Etats et une réorganisation des axes thématiques

#### Un contexte tendu et incertain

Enfin la réforme présentée par la Commission Européenne en octobre 2011 prévoyait un maintien de l'enveloppe allouée à la PAC soit 55 milliards d'euros par an représentant 40% du budget de l'Union. Les nouvelles difficultés financières rencontrées depuis par les Etats membres pourraient remettre en cause ce principe initial.

#### Une mise en œuvre repoussée

Les débats entre la Commission Européenne, les Etats-membres et le Parlement Européen ont débuté et devraient en théorie aboutir à des transcriptions en droit nationaux avant fin 2013. Néanmoins un décalage d'un an est déjà évoqué.

### L'impact sur la procédure Organisme Unique

Ainsi l'Organisme Unique devra tenir compte des décisions prises par les instances européennes compétentes en matière de Politique Agricole afin de déterminer leurs impacts sur les prélèvements d'eau sur le bassin versant de la Garonne. Comme la fait en 2006 l'Agence de l'Eau-Adour Garonne pour la PAC 2007-2014, une étude prospective pourrait s'envisager afin d'anticiper et corriger les actions au-delà de l'échéance de 2021.

De plus le conditionnement des aides agricoles en faveur de pratiques plus économes fera aussi émerger des projets que le SMEA<sub>31</sub> pourra coordonner voire porter directement.



La superposition des calendriers de mise en œuvre de l'Organisme Unique et de la nouvelle Politique Agricole Commune au contenu encore incertain nécessitent donc au stade du dossier de candidature de rester prudent quant aux mesures et moyens envisagés.

#### 9.1.3 Recherche de nouvelles ressources en eau

Les ressources estivales étant parfois insuffisantes, l'une des solutions pourrait venir de la **mobilisation artificielle de nouvelles ressources** non disponibles actuellement en été sur le bassin de la Garonne.

La solution la plus couramment utilisée dans le bassin consiste à **stocker de l'eau** en période d'abondance (hiver, printemps) pour l'utiliser en période de déficit (été, automne) : il s'agit classiquement d'ouvrages de réalimentation ou de retenues collinaires.

Dans le même ordre d'idée, les volumes actuellement stockés dans les retenues hydroélectriques mais dédiées à des déstockages hivernaux (donc en période d'abondance) pourraient dans une certaine mesure participer à la constitution de nouvelles ressources (à l'instar des conventions déjà passées sur le bassin entre EDF et la CACG ou le SMEAG).

Le SMEA<sub>31</sub> a déjà engagé ce type de réflexion en recherchant des volumes non-utilisés et en étudiant leurs mobilisation et efficacités :

- ➔ **Retenue de Ste Foy de Peyrolières pour la réalimentation de l'Aussonnelle : étude en cours (CACG/GIRUS)**
- ➔ **Retenue de la Ganguise pour la Garonne : essai réalisé en septembre 2011 (en régie)**

**La création de nouvelles réserves suppose :**

- ✓ **Une structure porteuse de projet,**
- ✓ **Un plan de financement pouvant être bouclé par les différentes participations**

En outre, la maintenance et le fonctionnement de ces ouvrages nécessitent des ressources financières généralement couvertes par une tarification locale.

Ainsi dans la continuité des propositions du Conseil général de la Haute Garonne exprimée à l'issue de l'Expertise Garonne, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne étudie la création de sites de stockage afin de soutenir les étiages de la Garonne et les besoins des usagers dont ceux des irrigants, principaux consommateurs durant la période estivale.

#### 9.1.4 [Le SMEA<sub>31</sub>, porteur de projets](#)

##### [Projet de réalimentation de l'Aussonnelle](#)

Le SMEA<sub>31</sub>, via son bureau d'étude, travaille actuellement à la réhabilitation de la rivière Aussonnelle, avec d'une part la création d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration, et d'autre part la réalimentation de la rivière.



*L'Aussonnelle*

Le SMEA<sub>31</sub> s'est positionné sur l'opportunité de la création d'un débit objectif d'étiage (DOE) et sur sa valeur, à savoir 119 l/s à Seilh, faisant suite à la réalisation d'une étude hydraulique. Des simulations sur la qualité de l'Aussonnelle ont également été réalisées.

Des sites d'implantations de retenues sont à l'étude sur différentes communes, et en partenariat avec l'ASA de Sainte-Foy de Peyrolières.

## Etude de l'optimisation du canal de Saint-Martory

Le SMEA<sub>31</sub> mène, avec l'expertise de la Société du Canal de Provence (SCP), une étude d'optimisation avec modélisation fluviale du canal, qui à terme pourrait faire économiser plusieurs millions de mètre cubes au système.

Après une phase de diagnostic, des projets de retenues ont été étudiés, ainsi qu'un affinage de la régulation du canal et des canaux secondaires par les débits, avec développement des points de mesure et la poursuite de l'automatisation de certains ouvrages de régulation.

De même, la réduction des temps de propagation (de 15 à 30%) est envisagée grâce à la création de seuils longs et la pose de vannes de régulation. Enfin, une modernisation du réseau des ASA pourrait leur être proposée, puisque la possibilité d'un passage en basse pression, voire la création d'un réseau d'irrigation sous-pression ont été étudiées.

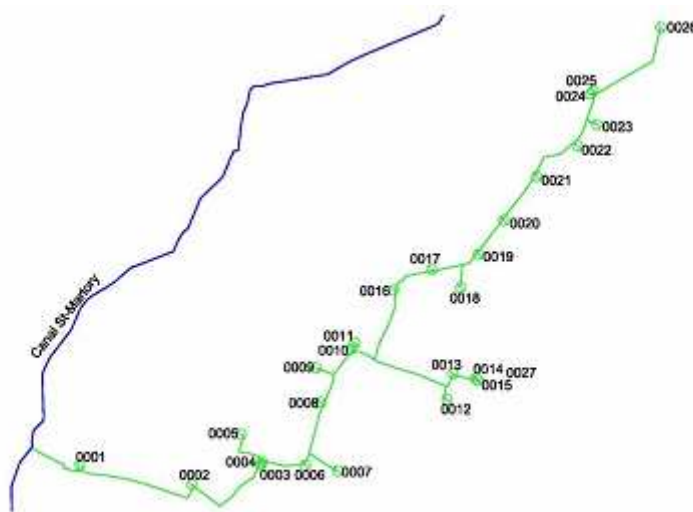


Figure 1 : architecture du modèle

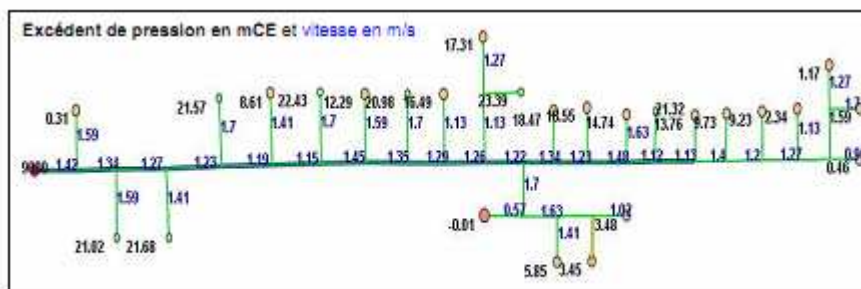


Figure 2 : excédents de pression aux nœuds et vitesses dans les canalisations

Sources SMEA<sub>31</sub> - SCP

## 9.2 Acceptation de gérer le volume prélevable définitif notifié par le préfet de bassin

Le SMEA<sub>31</sub> a bien pris en compte les volumes prélevables définitifs notifiés par Monsieur le Préfet de bassin par courrier du 15 mai 2012 conformément à la décision figurant ci-après.

Le SMEA<sub>31</sub> accepte de gérer ce volume, en intégrant l'objectif de retour à l'équilibre entre les prélèvements et les ressources disponibles prévu par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

Périmètre élémentaire	Nom	Application du protocole signé entre l'Etat et la profession agricole le 4 novembre 2011		Eaux souterraines et nappes déconnectées	
		Type de gestion	Volumes notifiés (Mm <sup>3</sup> )	Volumes prélevables en eaux souterraines déconnectées (Mm <sup>3</sup> )	Volumes prélevables dans des retenues déconnectées (Mm <sup>3</sup> )
68	Garonne amont et Salat	Dérogation (gestion par les débits)	2,6	0,10	0,30



Toulouse, le jeudi 26 juillet 2012

**Décision prise par le Président  
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

**Décision n°20120727 – n°280**

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA 31) et notamment l'article 12-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical du SMEA 31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 4 juin 2012 ;

**Vu** le point A3-7 de la délégation de compétences au Président du SMEA 31 ;

**Vu** la décision du Bureau Syndical du 11 juillet 2012 de se porter candidat à devenir gestionnaire des volumes prélevables pour l'irrigation sur le sous-bassin Garonne sur les périmètres

- n°64 Garonne médiane et canal latéral
- n°65 Garonne médiane et canal de Saint Martory
- n°68 Garonne amont et Salat
- n°69 Garonne frontalière et Neste

**Vu** le cahier des charges transmis par l'Etat le 15 mai 2012 fixant les éléments constituant le dossier de candidature dont « l'acceptation à gérer le volume prélevable notifié » et « l'engagement à fournir des données à l'Administration sous format compatibles » ;

**Considérant que** l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la DREAL Midi Pyrénées ont déterminé en concertation avec tous les acteurs du Cycle de l'Eau les volumes prélevables pour l'irrigation par périmètres hydrographiques ;

**Considérant que** ces études scientifiques ont été remises en cause par le protocole conclu le 4 novembre 2011 entre les Chambres Régionales d'Agriculture et le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour-Garonne majorant de 20% le volume prélevé en année quinquennale sèche et accentuant d'autant les efforts à réaliser par les acteurs en matière de soutien des étiages :

Périmètre	Nom	Dpt	Volumes prélevables calculés (initiaux)	Volumes prélevables affinés (concertation)	Volumes prélevables négociés (notifiés)
64	Garonne médiane et canal latéral	31, 32 et 82	14,9 Mm <sup>3</sup>	18,12 Mm <sup>3</sup>	34,0 Mm <sup>3</sup>
65	Garonne médiane et canal de Saint Martory	31, 09 et 32	30,1 Mm <sup>3</sup>	29,60 Mm <sup>3</sup>	43,5 Mm <sup>3</sup>
68	Garonne amont et Salat	31 et 09	1,50 Mm <sup>3</sup>	1,12 Mm <sup>3</sup>	2,6 Mm <sup>3</sup>
69	Garonne frontalière et Neste	31 et 65	0,9 Mm <sup>3</sup>	1 Mm <sup>3</sup>	1,4 Mm <sup>3</sup>

**Considérant que** ces mesures négociées portent à 99,97 Mm<sup>3</sup> le volume théoriquement prélevable pour les quatre périmètres sur lesquels le SMEA 31 s'est porté candidat y compris les retenues et nappes déconnectées ;

Page 1 sur 2

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Z.I. de Montaudran 3, rue André Villet 31400 Toulouse Tél. 05 61 27 30 30





**Considérant que** la diminution du déficit ne pourra s'envisager que par la création d'ouvrages de stockage, l'optimisation de retenues existantes, une politique d'économie d'eau ambitieuse voire, en ultime recours, de modifications des pratiques agronomiques ;

**Considérant que** ces majorations dérogatoires doivent faire l'objet de mesures spécifiques détaillées dans le protocole de gestion du dossier de candidature ;

**Considérant que** cette situation ne peut être que provisoire compte tenu des usages et des déficits hydrographiques récurrents ;

**Considérant que** le ruisseau de la Saudrune figure dans le périmètre n°64 Garonne médiane canal latéral alors qu'il demeure étroitement lié au canal de Saint Martory intégré dans le périmètre n°65 Garonne médiane canal de St Martory comme l'indique le dossier de candidature ;


**Considérant** l'hétérogénéité des données entre les départements et territoires ;

**Considérant que** le SMEA 31 dispose déjà d'un service de Base de Données Territoriales (BDT) permettant une adaptation des informations à communiquer aux services de l'Etat ;

**Considérant que** ce travail devra être collaboratif entre tous les acteurs de l'irrigation afin de disposer d'un outil complet, fiable et sécurisé respectant les règles en matière de gestion de données ;

#### décide

- Article 1 :** d'accepter de gérer les volumes prélevables issus du protocole du 4 novembre 2011 entre l'Etat et les Chambres d'Agriculture ;
- Article 2 :** de demander la modification des périmètres n°64 « Garonne médiane canal latéral » et n°65 « Garonne médiane canal de St Martory » afin que les irrigants liés au ruisseau de la Saudrune figurent dans ce dernier périmètre ;
- Article 2 :** de mettre en œuvre des moyens dont un protocole de gestion propre à l'organisme unique afin de sécuriser la fourniture d'eau aux usagers et de limiter l'impact sur l'environnement des volumes dérogatoires ;
- Article 2 :** de s'engager à fournir à l'Etat les données issues des missions de l'organisme unique sous un format à définir en concertation.

  
Pierre ZARD  
Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne

## **10 FOURNITURE DES DONNEES A L'ADMINISTRATION ET COLLABORATION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT**

**Comme mentionné dans l'engagement du Président ci-avant, le SMEA<sub>31</sub> s'engage à fournir des données à l'Administration sous des formats compatibles avec la future base nationale des prélèvements et avec la base des redevances de l'Agence de l'Eau. Cette base sera établie en concertation dans le respect des règles de gestion des données et de protection des sources.**

Il tiendra à disposition de l'Administration sa base de données ainsi que le SIG représentant tous les points de prélèvement bâti notamment à partir du SIG existant du système canal de Saint-Martory ainsi que des coordonnées Lambert des autres points et régulièrement mis à jour.

Il collaborera autant que nécessaire avec les services assurant la Police de l'eau.

Le SMEA<sub>31</sub> souhaite poursuivre la collaboration engagée avec la DREAL et les gestionnaires d'ouvrages, afin de contribuer au réseau de mesures limnimétriques et débitmétriques, outil nécessaire aussi bien à la gestion de l'eau au quotidien qu'à l'annonce de crues, et de bénéficier de son expertise en matière de station de mesures (choix des emplacement, agencement...) ainsi que de jaugeages.

## 11 PROPOSITIONS SUR LE MODE DE GESTION DE LA RESSOURCE

### 11.1 Protocole de gestion : principales mesures proposées

Le bassin de la Garonne étant en déséquilibre et ne pouvant bénéficier de la création de retenues avant 2021, un régime dérogatoire a été établi.

Cette option repose sur la **responsabilisation de l'Organisme Unique** en amont des seuils d'alerte sécheresse (gestion dite par les débits). Elle est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Pour retarder le franchissement du seuil d'alerte (et éviter l'intervention réglementaire au titre des arrêtés sécheresse), l'Organisme Unique établit un Protocole de gestion adapté aux conditions locales qui devra être validé par l'Etat et qui définit les mesures de gestion de l'eau d'irrigation dès le franchissement du DOE.

Le principal objectif du protocole de gestion est de définir les modalités de gestion des volumes prélevables. Il définit notamment :

- ✓ La répartition des rôles entre acteurs,
- ✓ Les conditions de report ou de non report des volumes non consommés,
- ✓ Les conditions de répartition du volume prélevable,
- ✓ Les mesures coercitives en cas de non-respect du protocole,
- ✓ Les évaluations envisageables et mesures correctives.

Ce protocole sera établi par le SMEA<sub>31</sub> en lien avec les structures partenaires et associées pour être soumis à l'avis de chaque commission hydrographique.

Le champ du protocole de gestion est large et se déroule en 5 phases :

1. Mission de précampagne
2. Mission de base de l'organisme unique
3. Mission durant la période estivale d'irrigation
4. Mission en situation de crise
5. Mission de restitution et d'évaluation du déroulement de la campagne d'irrigation

#### 11.1.1 Mission de précampagne

##### ■ Plan annuel de répartition

En amont, **les besoins prévisionnels de prélèvement d'eau auront été recensés auprès des irrigants**. Chacun devra préciser la répartition du volume d'eau souhaité sur 3 périodes données :

- ✓ **printemps (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai),**
- ✓ **été (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre),**
- ✓ **automne (du 15 septembre au 31 octobre).**

**Pour la période d'été, les besoins seront précisés par quinzaine.** Ainsi, la ventilation des volumes attribués se fera à la demande de chaque irrigant qui pourra tenir compte de son assolement propre et notamment des productions qui peuvent nécessiter des irrigations précoces ou bien tardives.

##### ■ Communication avec les irrigants

Plusieurs actions de communication seront engagées avec les irrigants en précampagne mais également tout au long de l'année. Les moyens de diffusion rapide de l'information seront privilégiés (mailing, site internet,...).

Il est notamment prévu :

- ✓ Réunion de lancement de saison d'irrigation
  - ✓ Diffusion de compte rendus de réunion / envoi des convocations
  - ✓ Journée d'accueil des irrigants en mairie
  - ✓ Accueil téléphonique et physique au SMEA<sub>31</sub>, de 8h à 18h, 6j/7
  - ✓ Envoi annuel de courriers/courriels pour le recueil des informations (surface totale équipée, surface irriguée, nature des cultures irriguées, matériel d'irrigation, type de culture, date de semis, périodes de besoin pour l'organisation des tours d'eau, nombre de préleveurs, identité des préleveurs, adresse, volumes d'eau réellement consommés, débit équipé (caractéristiques de la pompe), volume journalier maxi prévu, volumes autorisés historiques, ressource utilisée par usager, si prélèvement mixte : différencier les usages de l'eau qui relèveront de réglementations différentes, coordonnées GPS des points de prélèvement).
  - ✓ Rencontre sur le terrain avec les irrigants
  - ✓ Promotion du protocole de gestion
- [Information sur la disponibilité de la ressource en début de campagne](#)
- ✓ Diffusion d'une information de disponibilité de la ressource (site internet ou mailing)
  - ✓ Information sur le remplissage des barrages
  - ✓ Information sur les débits des cours d'eau et le niveau des nappes
  - ✓ Information sur les lâchers depuis les retenues

#### 11.1.2 [Mission de base de l'organisme unique](#)

La mission de base de l'organisme unique est la gestion de l'autorisation unique de prélèvement, avec l'établissement d'un plan de répartition annuel entre irrigants des volumes prélevables pour chaque périmètre élémentaire. Cette mission est décrite aux paragraphes précédents.

Les parties qui suivent décrivent plus particulièrement la gestion dynamique de la ressource et les relations avec les services de l'Etat et les gestionnaires d'ouvrages.

■ [Gestion dynamique et surveillance de la ressource](#)

Il est prévu la mise en place d'une gestion par débit en temps réel, tout à fait complémentaire de la gestion par volume pour les différents usages préconisée par la LEMA. Les débits seront observés en continu.

- ✓ Prise en compte de l'évolution des ressources en eau lorsqu'elle peut être évaluée au printemps
- ✓ Affinage éventuel du volume prélevable annuel pour tenir compte du niveau de la ressource.
- ✓ Fixation du volume réellement disponible pour améliorer la lisibilité pour les agriculteurs au moment de la préparation de leurs assolements.
- ✓ Retenues conventionnées :
  - Coordination avec les gestionnaires d'ouvrages, suivi par contrôle du délégataire
  - Contrôle du niveau de remplissage des barrages
  - Gestion du culot interannuel
- ✓ Surveillance hydrométrique des cours d'eau et canaux :
  - Surveillance des DOE, DCR (Recueil de données DREAL serveur FTP, serveur Producteur, HP Garonne, Banque Hydro, Vigicrue, Topkapi-SMEA<sub>31</sub>...), suivi des abaques et courbes de tarages)
  - Collaboration avec les services de l'Etat : DREAL, ONEMA, Agence de l'Eau

- ✓ Surveillance des nappes d'accompagnement :
    - Suivi des niveaux piézométriques d'objectif (POE)
    - Bulletin BRGM
    - DREAL
  - ✓ Etat des sols et de la demande climatique
    - Bilans hydriques (recours à l'électronique : relevés tensiomètre et sonde d'humidité)
    - Suivi météorologique (Météo France long terme (abonnement), carte radar des précipitations, carte satellite (top Karten)
  - ✓ Réalisation d'études hydrologiques complémentaires permettant d'affiner l'adéquation volume disponible - volume autorisé par sous-bassin versant
- [Echanges avec l'Etat](#)
- ✓ Plan de répartition annuel (transmission à la DDT des volumes par période pour les irrigants en début de campagne)
  - ✓ Relations avec des services en charge de la Police de l'eau
- [En tant que gestionnaire / concédant d'ouvrage](#)
- ✓ Régulation de l'offre
  - ✓ Emission d'ordres de lâchers pour le respect des DOE et la compensation des prélèvements d'irrigation
  - ✓ Contrôle des débits réservés
  - ✓ Régulation de canaux
  - ✓ Etablissement de courbes de défaillance des ouvrages et des cours d'eau
- 11.1.3 [Mission durant la période estivale d'irrigation](#)
- [Définition des principes de gestion en cours de campagne](#)
- ✓ **Conditions de report des volumes non consommés** d'une période sur l'autre
  - ✓ **Comparaison des débits réels et des DOE** aux stations de référence aux dates suivantes : tous les 14 jours entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre
  - ✓ **Décisions de gestion** qui en découlent :
    - Débit réel > DOE : pas de restriction
    - Débit réel < DOE : restriction du volume (pourcentage à définir en fonction de la situation locale)
- [Collecte des informations individuelles sur les volumes consommés](#)
- ✓ **Collecte des relevés intermédiaires** de compteurs en fin de chaque quinzaine par autorelevé
  - ✓ Communication à l'aide d'une page web dédiée.
- [Echanges avec l'Etat](#)
- ✓ **Transmission aux DDT** des informations individuelles sur les volumes consommés par quinzaine au plus tard 4 jours après la fin de la quinzaine écoulée
  - ✓ **Notification des anomalies et incidents**
  - ✓ Réunion du comité technique tous les 15 jours

#### ■ Dépassement des volumes autorisés

Pour chaque exploitation, les volumes consommés pour chaque période d'irrigation (printemps, été, automne) seront comparés aux volumes attribués en début de campagne corrigés si besoin des restrictions décidées en cours de campagne.

**En cas de dépassement des volumes autorisés, des mesures coercitives seront appliquées.** Elles pourront être par exemple :

- ✓ Pour tout dépassement du volume de printemps inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>, le volume d'été subit un abattement égal au dépassement mesuré
- ✓ Pour tout dépassement du volume de printemps supérieur à 1000 m<sup>3</sup>, le volume d'été subit un abattement égal au double du dépassement mesuré

#### ■ Information renforcée sur la disponibilité de la ressource

- ✓ Diffusion d'une information renforcée de disponibilité de la ressource (site internet et mailing)
- ✓ Information sur le remplissage des barrages
- ✓ Information sur les débits des cours d'eau et le niveau des nappes
- ✓ Information sur les lâchers depuis les retenues
- ✓ Tenue de réunion de crise rassemblant les irrigants du sous-périmètre concerné
- ✓ Diffusion d'un compte-rendu de réunion
- ✓ Suivi de l'évolution de la situation

#### ■ Accompagnement technique des irrigants

- ✓ Incitation aux économies d'eau
- ✓ Accompagnement aux choix pendant la campagne d'irrigation (abandon de surfaces irriguées, rationnement de la culture, ...) en lien avec les conseillers agricoles institutionnels

##### 11.1.4 Mission en situation de crise

#### ■ Gestion de la pénurie et optimisation de la ressource

- ✓ Collaboration avec les services de l'Etat DDT
- ✓ Réunion du comité technique selon la fréquence exigée par les circonstances
- ✓ Désignation de relais parmi les irrigants
- ✓ Détermination des tours d'eau
- ✓ Organisation des tours d'eau
- ✓ Tours par secteurs
- ✓ Coordination possible avec les préleveurs industriels soumis à la loi sur l'eau mais hors Organisme Unique
- ✓ Astreintes du service irrigation 365j/an, 24H/24 : permanence qualifiée susceptible de prendre les décisions en période de crise

#### ■ Gestion de la sortie de crise

- ✓ Gestion du culot interannuel (réserves) avec l'Etat et les gestionnaires d'ouvrages.

### 11.1.5 Mission de restitution et d'évaluation du déroulement de la campagne d'irrigation

#### ■ Reporting annuel

Il est effectué par l'Organisme Unique pour s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures en regard de l'objectif de DOE.

L'Organisme Unique et l'Etat en feront une évaluation annuelle en commun sur la base des critères d'évaluation et des tolérances inscrits dans les dispositions du SDAGE, qui pourrait conclure si besoin sur la nécessité de révision du protocole.

#### ■ Evaluation et adaptation du protocole de gestion

Sur la base de cette évaluation, l'Organisme Unique et l'Etat proposeront, le cas échéant, des mesures du protocole à réviser dans l'objectif de garantir le respect des DOE (au sens du SDAGE) à l'échéance 2021. Ce protocole révisé sera présenté aux structures partenaires et associées et soumis à avis de chaque Commission Hydrographique concernée.

#### ■ Communication avec les irrigants

- ✓ Réunion de clôture de la saison d'irrigation
- ✓ Diffusion de compte-rendu de réunion / envoi des convocations
- ✓ Accueil téléphonique et physique au SMEA<sub>31</sub>, de 8H à 18H, 6j/7
- ✓ Rencontre sur le terrain avec les irrigants

### 11.2 Liens avec les gestionnaires d'ouvrages

Il est important que les acteurs gestionnaires aux différentes échelles concernées puissent échanger de l'information permettant une meilleure appréciation de l'état de la ressource et des besoins en eau.

Pour formaliser et faciliter ces échanges, un conventionnement sera nécessaire.

Comme pour la communication avec les irrigants et les services de l'Etat, les moyens de diffusion rapide de l'information seront privilégiés (mailing, site internet,...).

### 11.3 Conseils et communication au profit des irrigants

**Pour que des progrès soient possibles dans la gestion de l'irrigation, l'information transférée pour fournir le conseil doit être reçue, acceptée et utilisée par l'exploitant.**

L'une des missions essentielles de l'Organisme Unique se trouvera donc dans l'animation du protocole de gestion et l'accompagnement technique des irrigants. Les actions envisageables sont par exemple :

- ✓ Organisation de journées de sensibilisation à l'importance du maintien d'un débit biologique minimum dans les cours d'eaux (groupes de travail et d'échange avec la participation d'organismes comme la fédération de pêche, l'ONEMA, la DREAL,...)
- ✓ Incitation aux économies d'eau : incitation à la culture au goutte à goutte en arboriculture et horticulture (division de la consommation par trois), modernisation des réseaux de transport,
- ✓ Diffusion d'informations sur les mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) applicables sur le territoire « Garonne Amont » (exemple mesure GC1 composée d'un

- engagement unitaire IRRIG\_04 visant à développer les cultures légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système intégré)
- ✓ Veille technologique : information sur les meilleures techniques disponibles en matière d'irrigation et échanges avec les partenaires en charge des dispositifs de recherche et de développement en cours. Par exemple :
    - L'Unité Mixte Technologique – Eau « outils et méthodes pour la gestion quantitative de l'eau : du bloc d'irrigation au collectif d'irrigants » piloté par l'INRA, ARVALIS – Institut du végétal, et le CETIOM.
    - L'Unité Mixte de Recherche Gestion de l'Eau Acteurs, Usages (G-EAU), rassemblement de chercheurs et enseignants-chercheurs, doctorants d'AgroParisTech-Engref, du Cemagref, du CIHEAM-IAMM, du Cirad, de l'IRD ou de SupAgro Montpellier.
  - ✓ Aide à la réflexion stratégique à long terme :
    - choix du matériel d'irrigation,
    - niveau d'accès à la ressource en eau,
    - projets de créations de ressources.
  - ✓ Aide à la réflexion stratégique en prévision annuelle :
    - choix d'assolement (position des soles irriguées et des soles en sec, choix des cultures irriguées et des variétés)
    - définition d'un calendrier prévisionnel d'irrigation en fonction des contraintes de climatiques, agronomiques et techniques prévisibles, choix des volumes à apporter par culture et type de sol
    - disposition et réglage des matériels
  - ✓ Aide à la réflexion stratégique de réduction de la vulnérabilité de l'exploitation agricole au manque d'eau : information régulière et anticipée pour optimisation du choix d'assolement et de culture
  - ✓ Dispositif IRRicartes (fourniture de conseils sur l'irrigation en fonction de la pluviométrie récente)



## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 : statuts du SMEA<sub>31</sub> et annexes dont liste des communes par Commission Territoriale**

**Annexe 2 : Organigramme des services du SMEA<sub>31</sub>**

**Annexe 3 : Eléments financiers des exercices 2010 et 2011**

**Annexe 4 : Tableau de présentation de l'organisation du SMEA<sub>31</sub> pour la gestion des tâches de l'Organisme Unique**